



MASTER 2 CHARGE DE CLIENTELE PROFESSIONNELLE
Année universitaire 2020/2021

MÉMOIRE

Rédigé par

Alexis GUISON

***L'OPTIMISATION FISCALE AU SEIN
DES SOCIÉTÉS SOUMISES À L'IS***

Tuteur universitaire : Abdelkader MATMOUR

Tuteur en entreprise : Jérôme TRESY

Remerciements

Je tiens à commencer mon mémoire par quelques remerciements.

Je tiens tout d'abord à remercier le Crédit Agricole Alsace Vosges qui m'a fait confiance et qui m'a donné la chance et l'opportunité d'apprendre au sein de son groupe lors mes deux années d'alternance au sein de l'agence Strasbourg Gare, puis du Pôle d'Expertises Strasbourg Gare. Je remercie particulièrement Caroline WATHIER, directrice de l'agence conseil Strasbourg Gare, qui m'a beaucoup appris et qui m'a permis de débiter mon apprentissage du monde bancaire ; ainsi que Jérôme TRESY, directeur du pôle d'expertises, qui m'a accompagné lors de ma deuxième année de master et qui s'est montré présent et très disponible. Il m'a permis de mieux appréhender et comprendre la clientèle professionnelle et le monde bancaire en général. J'ai également appris à ses côtés que « *le bonheur précède la performance* ».

Un grand merci également à l'ensemble de mes collègues pour leurs conseils, leur accompagnement et leur soutien lors de mes temps de présence en entreprise.

Je remercie mes plus proches camarades de promotion pour avoir fait de ces deux années des années plaisantes et pour avoir contribué à créer une ambiance d'entre-aide et de travail saine. Un merci particulier à Robin, Ceyda, Adja, Joanne, Chloé et Céline.

Merci également à Mme LEDERMANN, à M. MATMOUR et à l'ensemble de l'équipe pédagogique, professeurs et intervenants de la faculté et de l'ESB, pour leur accueil et pour nous avoir transmis tant de connaissances.

Enfin, mes remerciements demeurerait incomplets si je ne remerciais l'ensemble des personnes, amis et famille, qui m'ont encouragé, accompagné et soutenu durant mes années d'études supérieures. Ils sont grandement à l'origine de la réussite de mon master.

Ce mémoire signe à la fois la fin de mes études supérieures, mais également le début d'une grande aventure, dans laquelle j'espère pouvoir utiliser les savoirs que l'on m'a transmis ces cinq dernières années.

Je vous souhaite une bonne réception, ainsi qu'une bonne lecture de mon travail.

Sommaire

Remerciements	2
Introduction	4
Partie 1 : L'optimisation fiscale : définition, enjeux et risques	6
Chapitre 1 : L'impôt sur les sociétés en France	6
Sous-section 1 : Qui est concerné par l'impôt sur les sociétés ? Qui est concerné et sur quelle base est-il calculé ?...	6
Sous-section 2 : Les chiffres en France	7
Chapitre 2 : L'optimisation fiscale : définition et enjeux	9
Chapitre 3 : Les préalables à la pratique de l'optimisation fiscale	10
Sous-section 1 : Le respect des lois et règles fiscales et comptables	10
Sous-section 2 : Le respect des principes comptables	11
Chapitre 4 : Les limites de l'optimisation fiscale : le respect du cadre légal	14
Sous-section 1 : Les notions d'évitement et de fraude fiscale	14
Sous-section 2 : L'évasion fiscale	15
Sous-section 3 : Les limites de l'optimisation fiscale : abus de droit / acte anormal de gestion / limites économiques et juridiques	16
Partie 2 : La pratique de l'optimisation fiscale au sein d'une société	18
Chapitre 1 : L'optimisation fiscale à la création de la société	18
Sous-section 1 : Le choix de la nature de l'activité et jeunes entreprises innovantes	19
Sous-section 2 : Lieu d'implantation de la société	20
Chapitre 2 : L'optimisation fiscale au cours de la vie de la société	21
Sous-section 1 : Optimisation des produits et charges	21
Sous-section 2 : Politique d'investissement : choix du mode de financement	23
Sous-section 3 : Politique de rémunération du dirigeant	25
Sous-section 4 : Développement interne ou externe de la société	25
Sous-section 5 : Réductions et crédit d'impôt	26
Partie 3 : Le conseiller de clientèle professionnelle et son rôle dans la pratique de l'optimisation fiscale	30
Chapitre 1 : Le conseil en matière d'optimisation fiscale est-il un devoir du conseiller de clientèle professionnel ?	30
Sous-section 1 : Les devoirs du conseiller de clientèle professionnelle	30
Sous-section 2 : Synergie entre conseiller bancaire et expert-comptable	32
Chapitre 2 : Les produits bancaires favorisant l'optimisation fiscale	33
Sous-section 1 : La loi n°94-126 du Code Général des Impôts dite « Loi Madelin »	33
Sous-section 2 : L'épargne salariale : un produit gagnant-gagnant	35
Sous-section 3 : Déductibilité des cotisations des produits bancaires	40
Conclusion	41
Annexes	42
Bibliographie	45
Sommaire détaillé	47

Introduction

La fiscalité désigne les lois, mesures et règles qui régissent le domaine fiscal d'un pays. En d'autres termes, la fiscalité représente l'ensemble des pratiques utilisées par un Etat ou une collectivité pour percevoir des impôts. Elle joue donc un rôle important, voire nécessaire¹ dans l'économie d'un pays. Elle participe au financement de l'Etat en question et est donc par conséquent à l'origine des dépenses publiques (travaux et constructions de bâtiments publics, éducation, défense du pays, etc...).

Pour l'entreprise, la fiscalité occupe une place de choix en raison de son incidence dans la quasi-totalité des décisions de gestion. L'impôt est souvent considéré par les dirigeants de société comme un obstacle à la compétitivité. De plus, la crise sanitaire de la Covid-19, qui a conduit à des conséquences économiques importantes, a renforcé la conjoncture économique d'avant-crise déjà propice aux économies.

Le chef d'entreprise, ou la personne en charge des décisions de politique fiscale, ne se contente plus de remplir ses obligations fiscales : on passe d'une gestion passive de l'impôt à une gestion active en cherchant à l'optimiser tout au long du cycle de vie de la société.

Lors de cette gestion active, et pro-active, l'entreprise se heurte à un cadre juridique. L'administration fiscale a, en effet, imposé des règles à la pratique d'optimisation fiscale afin d'éviter les pratiques illégales, telles que l'évitement ou l'évasion fiscale. La volonté d'économiser ne doit pas aller à l'encontre de l'obligation de respect des lois et règles, et de façon générale ne doit pas mener à des conséquences défavorables pour l'entreprise.

L'optimisation fiscale est donc un processus complexe. C'est pourquoi les sociétés s'appuient sur deux partenaires privilégiés pour les assister dans la mise en place de celui-ci : l'expert-comptable et le conseiller bancaire.

Ceci est également à l'avantage des établissements bancaires qui cherchent de plus en plus à développer leurs relations avec la clientèle professionnelle en les fidélisant et en les accompagnant sur de nombreux aspects.

La clientèle professionnelle est une clientèle à fort potentiel de développement, et qui est à l'origine de la part la plus importante du Produit Net Bancaire des établissements bancaires français. Ce fort potentiel s'explique par un univers de besoin plus important et un renouvellement régulier de celui-ci. Accompagner un client professionnel et lui permettre de payer moins d'impôt peut être à l'origine de l'ébauche d'une relation de confiance et d'une relation durable, bien souvent recherchée dans un milieu bancaire très concurrentiel.

¹ Conférence d'Esther Duflo, lauréate du prix Nobel d'économie en 2019 et professeure au Massachusetts Institute of Technology (MIT), à la FSEG Strasbourg, le 28 mars 2018 : « La pauvreté dans le monde » ; À la question : « Pensez-vous que la capacité de l'Etat à lever l'impôt est une condition nécessaire, voire suffisante, au processus de développement ? » Mme DUFLO répond : « La capacité de lever des ressources est essentiel [...] mais ce n'est pas la solution miracle, il faut savoir comment le dépenser. Nécessaire je suis d'accord, suffisante pas du tout. [...] La capacité fiscale peut se traiter comme un problème important à résoudre et sur lequel il faut travailler ».

Tout cela nous amène aux questions suivantes : **Qu'est-ce-que l'optimisation fiscale ? Par quels moyens les sociétés françaises pratiquent-elles ce processus tout au long de leur cycle de vie et comment le conseiller de clientèle bancaire intervient-il dans cette pratique ?**

Le présent mémoire a pour but de répondre à ces questions de manière complète et précise et d'avoir un point de vue globale sur le rôle et l'impact de l'optimisation fiscale au sein d'une société.

Pour cela, je développerai mon raisonnement en trois parties.

La première partie sera consacrée à la définition de l'optimisation fiscale et à la mise en lumière des enjeux et risques liés à ce processus. Pour ce faire, le premier chapitre permettra de comprendre l'impôt sur la société et son rôle en France. Le deuxième chapitre définira l'optimisation fiscale et expliquera la raison pour laquelle cette pratique est courante. Enfin les troisième et quatrième chapitre permettront respectivement de comprendre les préalables nécessaires à la pratique de défiscalisation et les limites de celle-ci.

La deuxième partie a pour but de mettre en exergue les moyens à disposition des sociétés pour réduire leur charge fiscale à différentes étapes de leur cycle d'exploitation. Nous développerons cette partie en deux chapitres. Le premier traitera de l'importance des choix du ou des dirigeants à la création de la société. Le second se penchera sur les différents outils comptables utilisés par les sociétés pour optimiser leur impôt lorsque l'entreprise est en phase de développement et de maturité. On y étudiera alors l'optimisation des postes de charges et de produits, l'importance de la politique d'investissement et du choix de financement, l'optimisation de la politique de rémunération des dirigeants et enfin les choix qui s'offrent à l'entreprise en termes de développement.

Enfin, dans la troisième et dernière partie nous développerons le rôle du conseiller de clientèle professionnelle dans la pratique de l'optimisation fiscale. Pour cela, nous rappellerons quels sont les devoirs du conseiller bancaire afin de déterminer si le conseil en optimisation fiscale en fait partie. Puis, dans un dernier chapitre, nous mettrons en avant les différentes solutions et les différents produits proposés par les banques favorisant ce processus. Je m'appuierai alors sur des cas concrets rencontrés en entreprise, tout en veillant à la préservation de l'anonymat et au respect du secret bancaire.

PARTIE I : L'optimisation fiscale : définition, enjeux et risques

L'optimisation fiscale et plus généralement la pratique d'une bonne gestion financière font partie des vecteurs de développement qui permettent à une entreprise de réussir à évoluer et à se développer convenablement.

Cette notion reste cependant floue, inutilisée et incomprise par les dirigeants d'entreprises françaises et mérite donc d'être définie. Cette première partie a pour but de définir et comprendre l'impôt sur les sociétés en France (Chapitre 1). Puis nous définirons de manière précise la notion d'optimisation fiscale afin d'y mettre en exergue les enjeux liés à sa pratique (Chapitre 2). Dans un troisième temps, nous étudierons les préalables requis à la défiscalisation. Nous rappellerons alors les principes, lois et règles fiscales et comptables en France (Chapitre 3). Enfin, nous verrons que l'optimisation fiscale n'est pas une pratique sans risques. Pour mettre cela en évidence, nous traiterons notamment des questions autour de la différence entre optimisation et évitement, évasion ou fraude fiscale (Chapitre 4).

Chapitre 1 : L'impôt sur les sociétés en France

Avant de pouvoir définir l'optimisation fiscale, il est important de comprendre l'impôt sur les sociétés ainsi que sa base de calcul. Il est également indispensable d'avoir une vision macroéconomique de cet impôt, afin de comprendre l'importance de celui-ci en France.

1. Qu'est ce que l'impôt sur les sociétés (IS) ? Qui est concerné par cette imposition et sur quelle base est-il calculé ?

L'impôt sur les sociétés est une imposition directe sur les bénéfices réalisés en France par les sociétés (et d'autres organisations). La personne morale qui réalise des bénéfices est imposé à l'IS si elle entre dans la catégorie des sociétés de capitaux. Il s'agit principalement des sociétés anonymes (SA, SAS), des sociétés à responsabilité limitée (SARL) et des sociétés commandite par actions (SCA). Les sociétés d'exercice libéral (SEL, SELARL, ...) sont également soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit. Certaines personnes morales ne faisant pas parties de cette catégorie sont tout de même soumis à l'IS. On fait référence ici aux associations à but lucratif ou/et concurrentiel. Les entreprises non-soumises à l'IS (entreprises individuelles, SCP, ...) sont alors soumises à l'impôt sur le revenu (IR).

Sont soumis à l'IS, les bénéfices réalisés en France, ou attribués à la France en vertu d'une convention internationale. Le lieu de réalisation du bénéfice est défini comme le lieu d'exploitation qui est à l'origine du bénéfice plutôt que le lieu où s'est déroulée la vente (ou la prestation de service).

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés, en l'absence de dispositions particulières, est fixé conformément à l'article 219-I du Code général des Impôts. Il dépend du chiffre d'affaires et des bénéfices réalisés :

Sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 M€

Bénéfices compris :	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2019	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2020	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2021	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2022
Entre 0 € et 38 120 €	15%	15%	15%	15%
Entre 38 120 € et 500 000 €	28%	28%	26,5 %	25 %
Plus de 500 000 €	31%			

Sociétés dont le chiffre d'affaires est compris entre 7,63 M€ et 250 M€

Bénéfices compris :	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2019	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2020	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2021	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2022
Entre 0 € et 500 000 €	28%	28%	26,5 %	25 %
Plus de 500 000 €	31 %			

Sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 M€

Bénéfices compris :	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2019	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2020	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2021	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2022
Entre 0 € et 500 000 €	28%	28 %	27,5 %	25 %
Plus de 500 000 €	33, 1/3 %	31 %		

Barème de l'impôt sur les sociétés (IS) en France, impots.gouv.fr – 07/05/2020

Dans certains cas, l'impôt sur les sociétés est majoré.

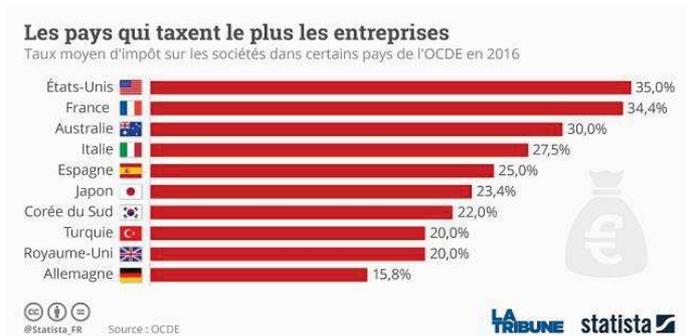
- ✓ D'une contribution sociale : 3,3% de l'IS dû pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires (CA) d'au moins 7,63 millions d'euros et dont l'IS dépasse 763K€ ;
- ✓ D'une contribution exceptionnelle de 15% pour les entreprises dont le CA est supérieur à 1Md€ et d'une contribution additionnelle de 15% pour les entreprises dont le CA est supérieur à 3Mds€.

Un taux réduit de 19% est appliqué pour les plus-values de cessions d'immeubles, de droit de propriété, de titres de sociétés à prépondérance immobilière ou de droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier.

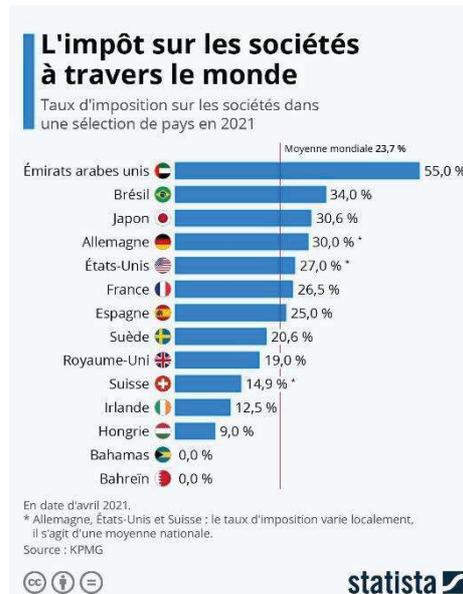
Certaines cessions d'actif peuvent relever du régime d'imposition des plus ou moins-values à long terme : cessions de brevets, de titres de participation, ...

2. Les chiffres en France

La France est souvent réputée comme un des pays dans lequel la fiscalité est peu avantageuse pour les entreprises. Si cela était en effet le cas en 2016, comme le montre le graphique 1.1.1, la tendance semble s'être inversée en 2021 grâce à la politique fiscale de l'Etat français visant à réduire cette imposition afin d'attirer à nouveau les entreprises sur notre territoire (graphique 1.1.2)



Graphique 1.1.1. : « Les pays qui taxent le plus les entreprises », Statistica pour La Tribune – 26/08/2016

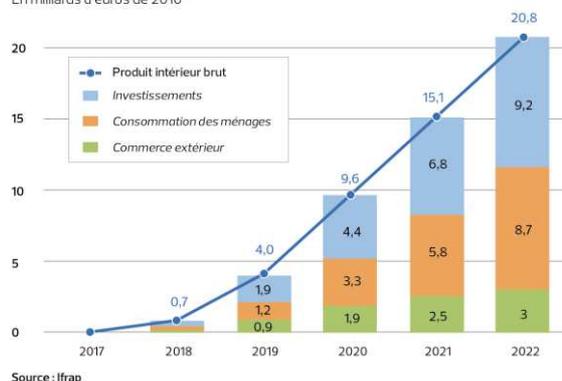


Graphique 1.1.2 : « L'impôt sur les sociétés à travers le monde », Statistica – Avril 2021

Cette politique fiscale a pour objectif la relance des investissements, de la consommation des ménages et du commerce extérieur. Ainsi l'objectif final est une augmentation du PIB de 20 Mds€ entre 2017 et 2022.

Impact de la baisse de l'impôt sur les sociétés sur le PIB d'ici à 2022

ÉCART AU SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE,
En milliards d'euros de 2010



Graphique 1.1.3 : « Impact de la baisse de l'impôt sur les sociétés sur le PIB d'ici à 2022 », Le Figaro – 17/01/2018

Enfin, l'impôt sur les sociétés est un sujet particulièrement étudié par l'Etat français, puisqu'il représente 10% des recettes fiscales, soit environ 30 Mds€ par an.

Chapitre 2 : L'optimisation fiscale : définition et enjeux

1. Définition de l'optimisation fiscale et parallèle à la planification fiscale

L'optimisation fiscale est une notion qui peut être définie de la manière suivante : « L'optimisation fiscale consiste dans l'ensemble des actions et des décisions prises par l'entreprise pour maîtriser et réduire sa charge fiscale avec la plus grande efficacité et sans l'exposer à des risques supérieurs à l'économie qu'elle a pu réaliser »². Cette définition représente particulièrement bien cette notion. En effet, l'objectif est de réduire l'impôt avec efficacité, c'est-à-dire avec des résultats effectifs et immédiats, tout en contrôlant les risques afférents à cette pratique.

Cette notion est connue et utilisée en France et à l'international, tant pour les particuliers qui utilisent plusieurs techniques légales, appelées « niches fiscales » afin de réduire leur charge fiscale ; que pour les professionnels qui tire à profit l'ensemble des moyens à leur disposition pour réduire leurs coûts et leurs charges.

La notion d'optimisation fiscale se rapproche de la planification fiscale. Cette nouvelle notion correspond à la mise en place de stratégies ayant pour but de minimiser la charge fiscale, mais surtout la minimisation des coûts et des charges liés à l'impôt, tout en restant dans le cadre légal de cette pratique.

2. Enjeux de la pratique de l'optimisation fiscale

Comme évoqué précédemment, les entreprises élaborent toutes, ou presque, des stratégies pour réduire leur charge fiscale. Il est donc légitime de s'interroger sur l'importance d'une telle pratique. Nous verrons que la réduction de la charge fiscale a un réel impact sur la performance et la compétitivité d'une entreprise.

La fiscalité a d'abord un réel impact sur la compétitivité de l'entreprise face à la concurrence. En effet, si l'on imagine deux entreprises : l'entreprise A et l'entreprise B ; Ces deux entreprises sont semblables en tout point : mêmes produits, mêmes moyens humains et techniques, même marché, même demande, même zone de chalandise, La seule différence réside dans la pratique, ou non, de l'optimisation fiscale : l'entreprise A élabore des stratégies de défiscalisation, tandis que l'entreprise B n'a pas mis en place de telles stratégies.

L'impôt étant un des éléments du coût de revient d'un actif créé par l'entreprise, si deux actifs dégagent des revenus identiques, mais que l'un est plus taxé (le produit de l'entreprise B) que l'autre (celui de l'entreprise A) alors le coût de revient de l'actif le moins taxé sera le plus bas.

Ainsi l'entreprise A aura plusieurs « cartes en main » : soit garder le même prix de vente que sont concurrent et dégager ainsi une meilleure marge, soit faire diminuer le prix à hauteur de la baisse du coût de revient et ainsi faire face à une demande plus importante et « récupérer » une partie de la clientèle de l'entreprise B.

² Définition proposée par J.C. PAROT dans son mémoire de fin d'études de troisième cycle spécialisé en finances publiques, option fiscalité, Institut d'Economie Douanière et de Fiscalité, 2003

De plus, la charge fiscale a régulièrement un impact sur la trésorerie de l'entreprise lors des prélèvements fiscaux qui peuvent mettre l'entreprise à défaut à court-terme, l'obligeant parfois à utiliser des lignes de découvert ou des facilités de caisse ponctuelles.

Il est donc indispensable pour les entreprises d'utiliser au mieux les opportunités fiscales afin de réduire leur imposition. Cependant, s'il est important de réduire la charge fiscale, il est tout aussi important de respecter les préalables à cette pratique et de ne pas tomber dans l'illégalité et donc de ne pas s'exposer à l'évitement, la fraude ou encore l'évasion fiscale.

Chapitre 3 : Les préalables à la pratique de l'optimisation fiscale

Avant de pouvoir optimiser, l'entreprise doit se soumettre à la réglementation fiscale en vigueur. Il s'agit donc d'aboutir à une gestion fiscale sécurisée qui repose sur deux axes principaux : le respect des règles fiscales et des règles comptables (§1) et le respect des principes comptables (§2).

1. Le respect des règles fiscales et comptables

Afin de veiller au respect des règles fiscales, et donc éviter les erreurs pénalisantes, les entreprises sont tenues d'accorder une attention particulière à leur comptabilité. En effet, une comptabilité de société n'a pas de sens sans règles fiscales. En effet, pour les sociétés, la fiscalité se rapproche peu à peu de la comptabilité pour ne former qu'une seule exigence. Sans fiscalité, et donc en l'absence de contrôle fiscal, les opérations de comptabilité irrégulières ne seraient pas pénalisées. Et à contrario, en l'absence de comptabilité et des règles comptables, l'administration fiscale ne pourrait pas vérifier la régularité des opérations et actes de l'exercice de l'entreprise et ne pourrait donc pas pénaliser les irrégularités.

Afin d'éviter ces problèmes, l'administration fiscale a mis en place des règles et principes qui doivent être respectés par l'ensemble des dirigeants d'entreprises. Ces règles sont unifiées à l'ensemble des entreprises commerciales. De ce fait les obligations comptables d'une SARL sont les mêmes que celles d'une SA ou SAS. Ces obligations sont issues du Code de Commerce : l'article L123-12 nous dit que « *Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise. Ces mouvements sont enregistrés chronologiquement. [...] Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.* »

Une comptabilité régulière implique donc la tenue des livres et documents comptables. L'article 410-6 du Plan Comptable Général et l'article L123-13 du Code de Commerce nous donne d'ailleurs les détails des différents documents attendus annuellement :

- ✓ Le journal : Il permet la classification chronologique des opérations de la société en distinguant les débits des crédits et en les attribuant aux différents comptes (au sens du Plan Comptable Général) de l'entreprise.
- ✓ Le grand-livre : Il classe les opérations pour chaque compte de l'entreprise.

- ✓ La balance générale : Elle permet de solder chaque compte du grand-livre. Il précise donc la position créditrice ou débitrice de chaque compte.
- ✓ Le bilan : « *Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.* » Code du commerce, Article L123-13
- ✓ Le compte de résultat : « *Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements, des dépréciations et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.* » Code du commerce, Article L123-13
- ✓ L'annexe : « *L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.* » Code du commerce, Article L123-13

De plus, à chaque opération, l'entreprise doit être en capacité de la justifier à l'aide de justificatifs probants. Ces justificatifs peuvent être externes (factures, ...) ou internes (fiche de paie, ...). On retrouve cette obligation dans l'article R123-174 du Code du Commerce : « *Tout enregistrement comptable doit préciser l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie* ».

La déclaration fiscale constitue également une obligation pour les sociétés. Celle-ci est fait régulièrement par l'expert-comptable car il s'agit d'une opération redoutée par les sociétés qui craignent un oubli ou une mauvaise déclaration. Celle-ci est ensuite soumise au contrôle fiscal qui jugera de sa validité.

Ces règles et articles obligent l'entreprise à tenir une comptabilité régulière et dissuade d'enregistrer des opérations frauduleuses, identifiables alors rapidement comme telle. Toute entrave à ces règles comptables conduit régulièrement à un contrôle fiscal qui peut avoir de lourdes conséquences pour l'entreprise. Ces conséquences sont souvent pécuniaires mais touchent également à l'image de la société et entravent donc directement les relations de confiance entre le dirigeant et les parties prenantes (partenaires bancaires, fournisseurs, clients, ...).

2. Le respect des principes comptables

Une attention particulière doit être portée à l'article L123-14 du Code du Commerce. Cet article prévoit que « *Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.* » On constate la mise en évidence des principaux principes comptables fondamentaux.

2.1. Le principe de régularité

Il s'agit d'un des principes les plus important du droit comptable. Il oblige l'entreprise à obéir aux règles comptables et fiscales en vigueur au moment de l'établissement des documents comptables.³ Une opération comptable se doit d'être le reflet d'opérations ayant réellement eu lieu, elle doit être exacte en termes de montant et enregistrée pour l'exercice au cours duquel elle a effectivement eu lieu.

³ Article L123-23 du Code du Commerce : « *La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit* ».

2.2. Le principe de sincérité

Le principe comptable de sincérité est l'application de bonne foi de ces règles et principes comptables. Ce principe est essentiel : elle permet de faire reposer sur les dirigeants de l'entreprise, donc sur les personnes les mieux renseignés et les plus à même d'avoir une vision globale de la situation de l'entreprise, la responsabilité de traduire la situation économique réelle de l'entreprise de manière claire, complète et loyale.⁴

2.3. Le principe d'image fidèle

Le principe comptable d'image fidèle est une notion globale et assez imprécise. L'article L123-14 du code du commerce nous explique que les comptes annuels doivent donner une image fidèle de l'entreprise, et plus précisément de son patrimoine, de sa situation financière et de son résultat. Des informations complémentaires devront être fournies en annexe si le bilan et le compte de résultat ne sont pas assez précis et exhaustifs.

Ce principe est renforcé par l'article L123-15 du Code du Commerce qui prévoit notamment que « *Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.* ».

2.4. Le principe de continuité d'exploitation

L'article L123-20 du Code du Commerce⁵ définit le principe de continuité d'exploitation. L'entreprise doit se placer dans une perspective de continuité de l'exploitation pour établir ses comptes annuels. Cela signifie que l'entreprise est présumée poursuivre son activité lors de l'établissement des comptes annuels.

Dans le cas d'une continuité d'exploitation définitivement compromise, les comptes annuels doivent être établis en valeur liquidative.

2.5. Le principe d'indépendance des exercices

L'entreprise doit produire des comptes annuellement au titre de chaque exercice comptable. Sauf cas exceptionnels, un exercice a une durée de 12 mois. Pour chaque exercice, l'entreprise doit s'assurer que les opérations comptabilisées se rattachent à l'exercice en question et non pas à un exercice antérieur ou postérieur.

2.6. Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture

Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture est régi par l'article L123-19 du Code du Commerce : « *Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.* »

2.7. Le principe des coûts historiques

Les biens acquis par l'entreprise doivent être inscrits au bilan pour leur coût d'acquisition (leur coût historique). Les produits sont quant à eux enregistrés au coût de production.

⁴ Plan Comptable Général, I.II.120-2 : « *La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés.* »

⁵ Article L123-20 du Code du Commerce : « *Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités.* »

2.8. Le principe de prudence

Ce principe est présenté par le Plan Comptable Général : « *La comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entité.* » Le Code du Commerce fait également apparaître ce principe dans l'article L123-20. La comptabilité de l'entreprise doit se baser sur des appréciations prudentes afin d'anticiper les pertes probantes et certaines. Le respect de ce principe consiste à ne comptabiliser un produit que s'il est réalisé et à constater une charge dès lors que sa réalisation est probante ou éventuelle.

2.9. Le principe de permanence des méthodes

Ce principe doit permettre de comparer les exercices comptables. Afin d'avoir un suivi comptable cohérent, les méthodes utilisées ainsi que la présentation des comptes ne peuvent changer d'un exercice à un autre.

Il existe cependant des exceptions au principe de permanence des méthodes. Il est possible de changer de méthode en cas de modification exceptionnelle dans la situation de l'entreprise ou pour utiliser une méthode préférentielle. Ce changement devra être décrit et justifié dans l'annexe.

2.10. Le principe d'importance relative

Le principe d'importance relative impose aux entreprises de communiquer les informations qui pourraient influencer les décisions de leurs partenaires.

2.11. Le principe de non-compensation

Le principe de non-compensation consiste à évaluer les éléments d'actifs et de passifs séparément et de ne réaliser aucune compensation entre eux. La règle reste la même au niveau des produits et des charges. Ce principe présente quelques exceptions, notamment en ce qui concerne les « Rabais, Remises et Ristournes » qui doivent venir en diminution des comptes concernés à la clôture de l'exercice.

2.12. Le principe de bonne information

Le principe de bonne information signifie que les informations contenues dans les comptes doivent être suffisantes et significatives pour permettre au lecteur des comptes de bien les comprendre

2.13. Le principe de prééminence de la réalité sur l'apparence

Ce dernier principe, la prééminence de la réalité sur l'apparence, consiste à présenter les opérations réalisées par l'entreprise en toute transparence. Cela permet de déterminer en quoi consiste véritablement l'opération.

Ces règles définies par le Plan Comptable Général et le Code du Commerce limite les tentatives de déclarations frauduleuses. Cependant les principales limites de l'optimisation fiscale ne résident pas dans le respect des conditions préalables mais bien dans la connaissance du cadre légal de la pratique de l'optimisation fiscale.

Chapitre 4 : Les limites de l'optimisation fiscale : le respect du cadre légal

L'optimisation fiscale présente beaucoup d'avantages pour les entreprises françaises et est une pratique à fort enjeu de développement et de résultats. Si, à ce jour, les dirigeants décident de mettre de plus en plus de moyens dans cette pratique, c'est grâce aux potentiels bénéfiques qu'ils peuvent en dégager. Cependant, comme pour l'ensemble des décisions de gestion, la possibilité de rendement engendre un potentiel risque. L'objectif étant d'avoir un couple rendement/risque qui soit le meilleur possible.

Les principaux risques dans la pratique de l'optimisation résident dans le respect du cadre légal de celle-ci. Ce chapitre a pour objectif de mettre en évidence les principaux risques auxquels doit faire face l'entreprise dans le cadre de la mise en œuvre de l'optimisation fiscale, mais surtout d'expliquer les notions pouvant faire passer les décisions de l'entreprise en actes punissables par la loi et par la réglementation en vigueur.

1. Les notions d'évitement et de fraude fiscale

L'évitement fiscal est une notion que l'on peut désigner comme le point de liaison entre l'optimisation fiscale et la fraude fiscale. En effet, l'optimisation fiscale et l'évitement fiscal partagent une définition commune et surtout un but commun : la minimisation de la charge fiscale de la société en utilisant les procédures d'allégement fiscal prévues et permises par la loi. Cependant ces notions s'éloignent lorsque l'évitement fiscal devient abusif : on parle alors d'évitement fiscal agressif. Il s'agit alors d'une utilisation abusive des textes de loi dans un but uniquement fiscal. Cette pratique, même si elle n'enfreint aucune loi, constitue un non-respect de l'esprit de la loi : il y a utilisation abusive des imperfections de la loi afin de réduire un impôt qui est en réalité dû. Pour illustrer cette notion, prenons l'exemple d'une société qui établit sa maison mère dans un pays, autre que son réel pays de résidence, car ce pays présente un taux de fiscalité plus intéressant. On parle bien ici d'évitement fiscal abusif car le dirigeant utilise des failles de la loi, qui autorise cette pratique, mais cette décision n'est prise que dans un objectif fiscal et non pas dans une logique de développement à l'étranger. Nous nous situons dans une « zone grise » entre la légalité et l'illégalité.

En cas de contrôle fiscal, l'entreprise doit pouvoir justifier que l'opération avait un but autre que fiscal, ou que les éléments ne peuvent pas prouver l'illégalité de la décision.

Tandis que l'optimisation fiscale ou l'évitement fiscal sont des pratiques utilisant des moyens légaux afin de réduire le montant de l'imposition, la fraude fiscale est le détournement illégal du système fiscal afin de ne pas contribuer aux contributions publiques. L'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) a d'ailleurs défini la fraude fiscale comme « toute action du contribuable qui implique une violation à la loi, lorsqu'on peut prouver que l'intéressé a agi dans le dessin délibéré d'échapper à l'impôt »⁶.

La fraude fiscale est donc déterminée par deux éléments majeurs : l'irrégularité de l'opération et la mauvaise foi du contribuable. Ce deuxième élément permet de différencier l'erreur de la fraude. Le non-établissement d'une facture afin de ne pas être soumis à la TVA

⁶ OCDE (1987), L'évasion et la fraude fiscales internationales : quatre études

est une fraude, tandis qu'une erreur de calcul non-volontaire sera considéré comme une simple erreur de déclaration et conduira ainsi à une peine réduite.

Si l'administration fiscale détecte une fraude, elle peut engager des poursuites pénales après avis de la commission des infractions fiscales :

- ✓ Si la déclaration est volontairement incomplète, la majoration de l'impôt sera de :
 - 40% en cas d'oubli volontaire
 - 80% en cas d'optimisation abusive d'une règle fiscale (ramené à 40% si une personne tierce est à l'initiative de la démarche)
 - 80% en cas de manœuvres frauduleuses
- ✓ En cas de fraude avérée, en plus des sanctions fiscales, le dirigeant d'entreprise risque :
 - 500 000€ d'amende et 5 ans d'emprisonnement
 - 3 000 000€ d'amende et 7 ans d'emprisonnement si les faits ont été commis en bande organisée ou en cas d'évasion fiscale, de falsification, et d'ouverture de compte offshore dans une logique de dissimulation des avoirs.

2. L'évasion fiscale

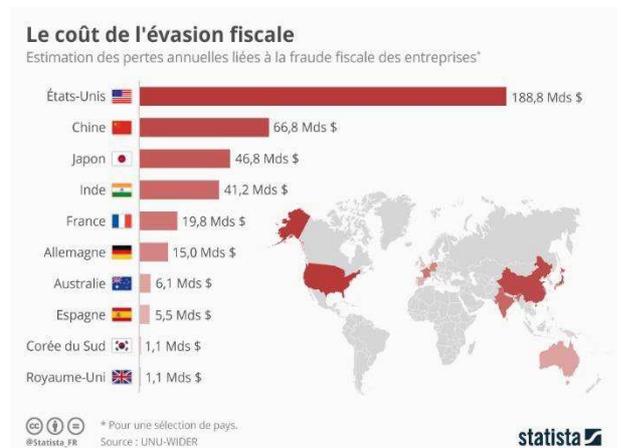
L'évasion fiscale s'entend comme l'ensemble des comportements, visant à réduire le montant de l'imposition, fondée sur le transfert du patrimoine, des richesses, des avoirs ou des activités vers un pays au régime fiscal plus avantageux.

Cette notion est ambiguë car parfois assimilée à de la fraude et parfois à de l'optimisation. La différence réside une nouvelle fois dans les objectifs réels de l'entreprise. L'évasion fiscale est complexe car cette notion n'est pas définie dans le droit français. Cependant l'évasion a en commun avec la fraude, la volonté de contourner la norme fiscale en vigueur dans le but d'éluder l'impôt, mais repose sur des mécanismes réguliers ou en apparence réguliers.

Le terme « évasion fiscale » n'est pas synonyme de fraude. La législation fiscale n'interdit pas les sociétés « offshore », cependant la création d'une telle société sera qualifiée d'illégal si elle est reconnue comme société écran⁷ dans l'évasion fiscale ou le blanchiment d'argent.

Cette notion est donc divisée entre légalité et illégalité. L'administration fiscale française souhaite cependant décourager cette pratique, puisque les pertes de recettes liées à ces stratégies agressives sont estimées à 4,6 milliards d'euros pour le trésor public français chaque année. Le manque à gagné est estimé quant à lui à 20 milliards d'euros par an.

Ces chiffres tendent à diminuer avec la baisse du taux d'imposition sur les sociétés à 25% à l'environ 2022.



⁷ Une société écran est une société fictive ayant pour but de dissimuler les transactions financières d'une ou de plusieurs autres sociétés.

Si l'on s'intéresse à un point de vue plus global, cette pratique représenterait un manque à gagner de 88 à 212 milliards d'euros dans le monde, soit entre 4 et 10% des recettes issues de l'impôt sur les sociétés.

L'OCDE a donc lancé un plan de lutte contre « l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices » (Base Erosion and Profit Shifting ou BEPS en anglais). Le but étant d'empêcher ou de dissuader les sociétés d'organiser la disparition de leurs bénéfices ou le transfert artificiel vers certains pays qui appliquent une fiscalité faible ou nulle, alors que ces entreprises ne réalisent dans ces pays que des activités économiques limitées, voire inexistantes.

Dans le cadre de la BEPS, 31 pays ont signé un accord de coopération pour l'échange automatique de renseignements pays par pays. Le « reporting pays par pays » prévoit un échange de renseignements entre les administrations fiscales des pays où les multinationales opèrent. Ainsi l'OCDE dispose d'informations afin de combattre la fraude et l'évasion fiscale.

3. Les limites de l'optimisation : abus de droit, acte anormal de gestion et limites économiques et juridiques

Les notions de fraude ou d'évasion fiscale sont des notions qui sont connues du grand public et qui constitue un certain nombre d'irrégularités fiscales des sociétés. Cependant, le respect du cadre légal passe également par l'absence d'abus de droit (§1) ou d'acte anormal de gestion (§2). Lors des prises de décisions le dirigeant doit également avoir conscience des limites économiques et juridiques (§3) de la pratique de l'optimisation fiscale.

3.1. L'abus de droit

L'abus de droit est une notion juridique qui permet de sanctionner tout usage d'un droit qui dépasse les bornes de l'usage raisonnable de ce droit. Selon l'article L64 du Livre des procédures fiscales⁸, peuvent être constitutifs d'un abus de droit les actes ayant un caractère fictif ou encore les actes inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales.

L'abus de droit permet donc de préciser les limites de l'optimisation fiscale. Afin de ne pas se retrouver pris à défaut par l'administration fiscale et afin qu'un abus de droit ne soit pas établi, le dirigeant doit pouvoir apporter une justification économique de la construction juridique qu'il a implantée dans son entreprise.

3.2. L'acte anormal de gestion

L'acte anormal de gestion est une théorie jurisprudentielle du droit fiscal élaborée par le Conseil d'Etat, selon laquelle une entreprise ne peut déduire de charges ou s'abstenir de comptabiliser des profits ne correspondant pas à une gestion normale, c'est-à-dire étranger à ses intérêts économiques.

⁸ Article L64A, Livre des procédures fiscales, « Afin d'en restituer le véritable caractère et sous réserve de l'application de l'article 205 A du code général des impôts, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ont pour motif principal d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. »

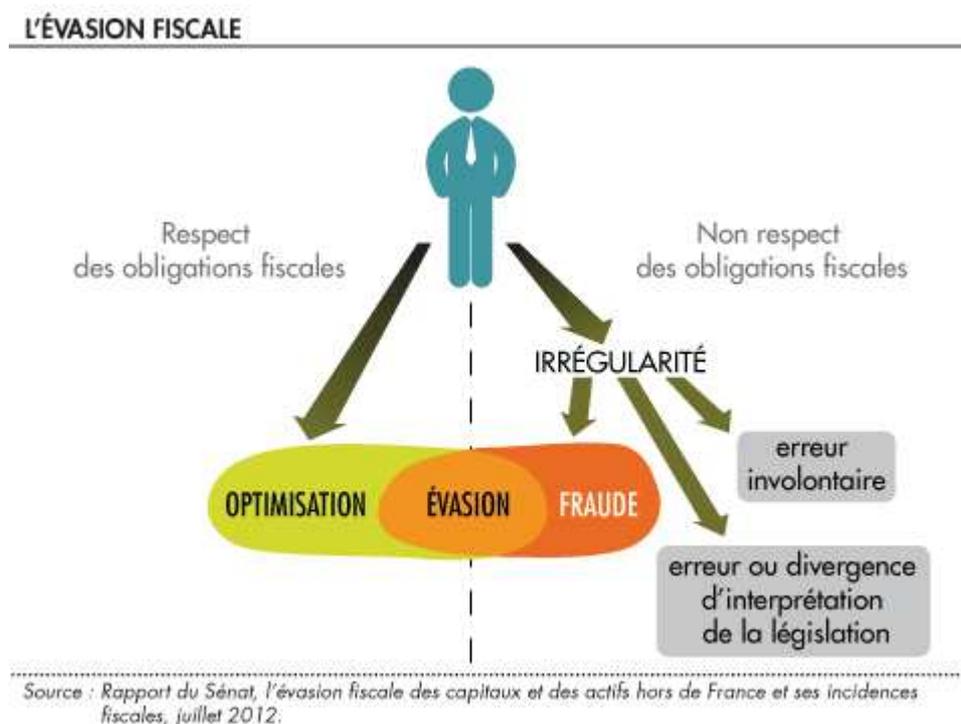
De manière générale, un acte sera qualifié d'acte anormal de gestion lorsque l'entreprise renonce à une recette qu'elle aurait normalement dû percevoir ou engage des dépenses qu'elle n'aurait pas dû accomplir ou qui ne soit pas justifié par les intérêts de l'exploitation ou de l'entreprise.

3.3. Les limites économiques et juridiques de l'optimisation fiscale

Les décisions du dirigeant visant à minimiser l'impôt ne doit pas se baser uniquement sur l'étude de l'aspect fiscal mais doit prendre en compte le coût total de l'opération et les différents effets sur la situation globale de l'entreprise. Une stratégie d'optimisation fiscale peut parfois se révéler globalement sous-optimale et non-efficiente.

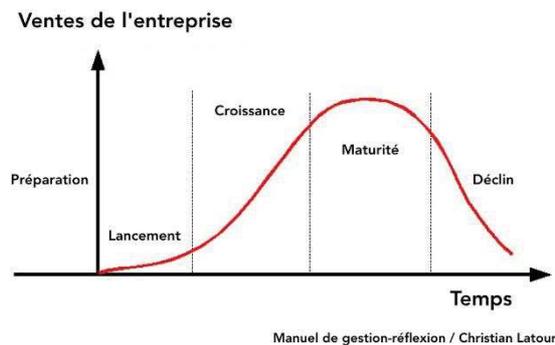
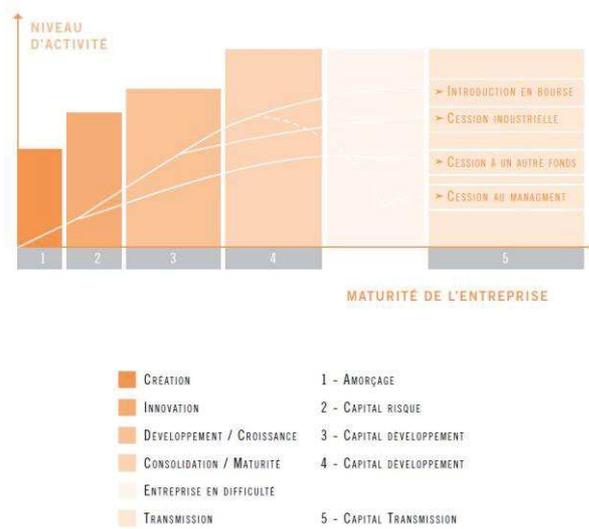
De plus, nous avons évoqué précédemment la frontière parfois fine et floue entre optimisation et fraude. Le dirigeant doit donc se garantir un certain niveau de protection afin d'être confronté le moins possible aux sanctions de l'administration fiscale.

Enfin, en guise de conclusion de ce chapitre, je vous présente un schéma récapitulatif publié dans le Rapport du Sénat en juillet 2012. Ce schéma fait apparaître la différence entre optimisation et fraude, mais fait également référence à la frontière ambiguë entre ces différentes notions.



PARTIE II : La pratique de l'optimisation fiscale au sein d'une société

La notion d'optimisation fiscale a été défini et nous savons donc quels sont les enjeux et risques de cette pratique pour une entreprise. Nous allons à présent étudier la façon dont cette notion est mise en pratique tout au cours du cycle de vie de la société (Graphique 2.0.1 et 2.0.2).



Graphique 2.0.2 : « Cycle de vie de l'entreprise », Christian Latour

Graphique 2.0.1 : « Le cycle de vie d'une entreprise », Éric Picarle, 07/03/2018

Afin d'étudier la mise en pratique de l'optimisation fiscale, nous nous intéresserons d'abord aux choix faits à la création de l'entreprise (Chapitre 1), puis aux décisions prises par les dirigeants lorsque l'entreprise est en phase de croissance et de maturité (Chapitre 2). La transmission d'entreprise et l'optimisation des choix de transmission ne seront pas traités dans ce mémoire car cela s'écarte du sujet et n'apporte pas de compléments dans la réponse à la problématique.

Chapitre 1 : L'optimisation fiscale à la création de la société

Selon l'INSEE, une société est « *une entité dotée de la personnalité juridique. Elle est créée dans un but marchand, à savoir, produire des biens ou des services pour le marché, qui peut être une source de profit ou d'autres gains financiers pour son ou ses propriétaires ; elle est la propriété collective de ses actionnaires, qui ont le pouvoir de désigner les administrateurs responsables de sa direction générale.* ».

La création d'une société n'est pas chose facile en France. Elle nécessite de nombreuses démarches administratives, que l'on ne décrira pas ici, mais également des décisions de gestion qui auront un impact sur la vie future de l'entreprise d'une part et sur les possibilités d'optimisation fiscale d'autre part.

Dans ce chapitre, nous verrons que le dirigeant peut prendre des décisions ayant un impact sur la fiscalité de sa société dès la création de celle-ci. Nous nous demanderons si les choix de la nature d'activité (§1), du lieu d'implantation (§2) et de la forme juridique (§3) ont un impact sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise.

1. Le choix de la nature d'activité et jeunes entreprises innovantes

Le choix de la nature d'activité et les premières décisions de gestion peuvent avoir un réel impact sur la fiscalité d'une société.

Certains types d'activité ouvrent le droit à des avantages fiscaux. Les entreprises de pêches artisanales, par exemple, bénéficient d'un abattement de 50% de leur impôt au titre des soixante premiers mois d'activité.

Cependant, la fiscalité ne doit pas être un critère de décision dans le choix de la nature de l'activité de la société. En effet, cette décision doit être prise en fonction du projet, des compétences du ou des dirigeants, d'une étude de marché, ... La fiscalité avantageuse permet d'attirer les entrepreneurs vers des activités parfois oubliées et nécessaires, mais permet surtout de pousser les nouvelles entreprises à innover.

En effet, lorsqu'une PME (Petite ou Moyenne Entreprise) créée depuis moins de huit ans engage au cours de chaque exercice des dépenses de recherche et de développement représentant au moins 15% de leurs charges totales, elle bénéficie du statut de jeune entreprise innovante.

Afin de pouvoir bénéficier des avantages fiscaux liés à ce statut, d'autres critères sont pris en compte :

- ✓ La PME doit employer moins de 250 personnes
- ✓ La PME doit réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros ou disposer d'un total bilan inférieur à 27 millions d'euros
- ✓ Le capital de la PME doit être détenu à hauteur de 50% de manière continue soit par des personnes physiques de manière directe ou indirecte, soit par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation, des associations d'utilité publique à caractère scientifique ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement. Le capital peut également être détenu par une société ayant le statut de jeune entreprise innovante.

Les jeunes entreprises innovantes respectant l'ensemble de ces critères peuvent obtenir une exonération totale des bénéfices du premier exercice et un abattement de 50% sur l'exercice suivant.

Si le statut de l'entreprise est important d'un point de vue fiscal, c'est surtout le choix d'implantation qui sera déterminant.

2. Lieu d'implantation de la société

Le choix du lieu d'implantation est une des décisions les plus importantes lors de la création d'une société. Cette décision est une décision stratégique car elle détermine la future zone de chalandise de l'entreprise. La zone de chalandise correspond à la zone d'attraction commerciale, c'est-à-dire la zone géographique de provenance de ses clients. Une étude d'implantation est donc nécessaire afin de disposer d'un business plan fiable. Cette étude permet d'évaluer le potentiel des futurs points de ventes.

Cependant ces études de marché peuvent amener à des disparités géographiques, excluant certaines zones. Pour faire face à cela, et donc pour attirer les nouvelles entreprises dans ces zones "qui n'attirent plus", l'administration fiscale prévoit une exonération totale ou partielle d'impôt sur les bénéfices pendant cinq ans aux entreprises nouvelles créées dans certaines zones prioritaires d'aménagement du territoire. Ce régime s'appliquait aux zones d'Aides à finalités régionales (AFR)⁹ jusqu'au 31/12/2020 et continue de s'appliquer aux zones de revitalisation rurale (ZRR)¹⁰ et aux zones de redynamisation urbaine (ZRU)¹¹.

Dans tout les cas, l'entreprise doit avoir son siège social et l'ensemble de l'activité, des moyens humains et des matériels d'exploitation qui soient implantés dans ces zones. Si l'activité est considérée comme non sédentaire, la condition d'implantation est satisfaite si elle réalise au plus 15% de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de ce pourcentage, les bénéfices réalisés seront imposés au taux de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors de ces zones.

L'exonération d'impôt est alors :

- ✓ Une exonération totale des bénéfices réalisés jusqu'au terme du 59^{ème} mois suivant celui de la création de la société
- ✓ Puis un abattement de 75%, 50% et 25% sur les bénéfices réalisés au cours de chacune des trois périodes de douze mois suivants.

Le montant maximum de l'exonération est plafonné à 225 000€ par période de 36 mois.

⁹ La Commission européenne a adopté la carte française des zones d'aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, mise en œuvre par le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale (AFR) et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises modifié par le décret n° 2015-1391 du 30 octobre 2015 et le décret n° 2017-648 du 26 avril 2017.

Ces zones AFR ne sont plus éligible depuis le 31/12/2020

¹⁰ Le classement des communes en ZRR est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

¹¹ La loi no 96-987 du 14 novembre 19961 relative à la mise en œuvre du Pacte de relance pour la ville a défini dans son article 2 les zones urbaines sensibles (ZUS), parmi lesquelles on distingue les zones de redynamisation urbaine (ZRU) et les zones franches urbaines (ZFU)2. Les ZRU et les ZFU bénéficient d'aides spécifiques sous forme d'exonérations3 fiscales et sociales.

Lorsque des entreprises, des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche publics ou privés se regroupent, nous parlons de pôles de compétitivité. Ces différentes personnes morales ont vocation à travailler en synergie afin de mettre en place des projets de développement économique innovants. Une entreprise implantée dans ces zones et participant à un projet agréé peut bénéficier d'avantages fiscaux. L'entreprise concernée peut obtenir une période d'exonération totale des bénéfices de 36 mois et une période d'abattement de 50% de 24 mois.

Le lieu d'implantation peut donc avoir un réel impact sur la fiscalité des premières années d'une société.

Les premiers choix conduisant à une optimisation fiscale se font donc à la création de la société et surtout lors du choix du lieu d'implantation. Cependant, ces choix ne représentent qu'une partie minime des processus utilisés dans le cadre de l'optimisation fiscale. La majorité du processus a lieu au cours de la vie de la société.

Chapitre 2 : L'optimisation fiscale au cours de la vie de la société

Dans la phase de développement et de maturité d'une entreprise, le dirigeant ou la personne en charge de la gestion fiscale de la société, dispose d'une certaine marge de liberté quant aux choix des pratiques comptables. Ces choix sont influencés par la volonté de minimiser la charge fiscale tout en gardant un résultat suffisant pour faire face à ses obligations et pour refléter la réalité de la situation financière de l'entreprise.

L'optimisation fiscale s'appuie donc sur des politiques comptables à effet fiscal et notamment sur le rattachement des produits et charges à l'exercice comptable (§1), sur des politiques d'investissement (§2) et sur la politique de rémunération du dirigeant (§3). Nous verrons également que la politique de développement interne et externe aura un réel impact sur la fiscalité de la société (§4). Enfin nous nous intéresserons aux différentes options comptables ouvrant le droit à des réductions et crédits d'impôt (§5).

1. Optimisation des produits et charges

Les opérations conclues par la société sont à l'origine de produits et de charges dont le rattachement à l'exercice comptable obéit à des règles qui peuvent être optimisées afin de réduire l'impact fiscal de ce dernier.

Le résultat imposable correspond au résultat fiscal. Celui-ci diffère du résultat comptable. Le résultat comptable résulte de l'activité de l'entreprise : il correspond comptablement à la différence entre ses produits et ses charges, et il représente également la base de calcul du résultat fiscal qui s'obtient ensuite grâce aux réintégrations et déductions extra-comptables.

Les opérations effectuées avec les fournisseurs sont à l'origine des charges déductibles du résultat comptable et donc de l'assiette de l'impôt. De façon générale, une charge sera déductible dès lors qu'elle est justifiée et engagée dans l'intérêt de la société. Le gérant pourra donc engager des charges dans l'intérêt de l'entreprise afin de réduire son imposition et développer son activité en parallèle.

Afin de réduire (ou du moins de gérer) son résultat fiscal, le gérant peut déterminer la date optimale d'engagement de certaines charges et peut décider d'étaler certaines charges conformément à la législation fiscale.

Les entreprises ont la possibilité d'anticiper ou de retarder l'engagement des opérations à l'origine de charges déductibles et notamment en fin d'exercice. Le but est alors de diminuer le résultat imposable de l'exercice ou de l'augmenter, afin de réduire le résultat imposable de l'exercice suivant que l'on anticipe plus important. Ces charges doivent évidemment être réelles, utiles ou inévitables, afin d'éviter l'apparition de charges fictives.

Ordinairement, les charges engagées au cours d'un exercice doivent être imputées à l'exercice en question¹². Cependant, certaines charges engagées lors d'un exercice peuvent avoir un impact important sur les exercices suivants. Dans ce cas, elles sont comptabilisées dans l'actif de la société et affectent alors les résultats de l'exercice en cours et des exercices suivant par le biais de l'amortissement. L'étalement ou non de ces charges est un instrument fiscal qui permet au dirigeant d'optimiser son résultat imposable.

Les produits soumis à l'impôt sont générés par les opérations de la société avec ses clients. Ces produits sont rattachés à l'exercice au cours duquel ils ont effectivement été perçus par la société.

La société a la possibilité d'agir sur cette règle de rattachement des produits lors des ventes de biens et lors des prestations de service.

Les ventes doivent être constatées comptablement si et seulement si la propriété du bien a été transféré, le montant de l'opération et les coûts liés à la transaction sont mesurés de façon fiable. Le transfert de propriété a généralement lieu à la date de livraison du bien. Un acompte, par exemple, ne peut donc pas constituer un produit tant que la livraison du bien correspondant n'a pas eu lieu. Si l'on part du principe que l'entreprise est libre de choisir les modalités de livraison, elle pourra influencer la date de celle-ci et donc l'exercice de rattachement du produit correspondant. Ceci s'applique particulièrement aux ventes ayant lieu en fin d'exercice. De plus, les sociétés peuvent intervenir sur la date du transfert de propriété en assortissant la vente d'une condition suspensive. Dans ce cas, le transfert de propriété n'a lieu qu'au jour de la réalisation de la condition.

Lorsqu'il s'agit de prestation de services à exécution instantanée, le produit sera enregistré comme tel dès lors que le service est achevé. Dans le cas de prestations sur plusieurs exercices, les opérations sont comptabilisées sur l'exercice d'exécution. La marge de liberté est donc bien plus faible pour ce type de produit.

Lorsqu'une créance devient douteuse, donc lorsque le recouvrement de celle-ci devient incertain, l'entreprise peut en dégager une opportunité d'optimisation fiscale. En effet, dans ce cas, le dirigeant doit constater une provision pour dépréciation des créances douteuses. En réalité, la constitution d'une telle provision laisse une certaine liberté aux dirigeants. Lorsque le résultat réalisé est supérieur aux attentes, des provisions supplémentaires peuvent par exemple être constatées afin de diminuer le résultat imposable. La déductibilité de cette provision, et des provisions en général, est permise à condition que les pertes liées ont été effectivement constatés dans les écritures comptables ou qu'une action en justice ait été initiée

¹² Voir Partie 1, Chapitre 3, Sous-section 2, page 12

(contre le client défaillant dans notre exemple), avant la clôture de l'exercice au titre duquel la provision est déduite.

Enfin, le choix du mode d'amortissement permet d'impacter le résultat fiscal de la société. Si le résultat de l'entreprise est élevé, celle-ci aura intérêt à choisir un régime d'amortissement de faveur pour diminuer la charge fiscale en augmentant la charge d'exploitation. A contrario, le dirigeant peut privilégier une méthode d'amortissement "lent" si l'entreprise n'a pas dégager assez de bénéfice.

2. Politique d'investissement : choix du mode de financement

Afin de développer sa société, le dirigeant va faire de nombreux investissements au cours de la vie de la société. Ces investissements sont nécessaires dans un monde dans lequel les évolutions technologiques renforcent la concurrence. Avant d'effectuer un investissement, le dirigeant procède à une étude qui prend en compte des aspects économique et fiscaux. Cette étude permettra de déterminer quel mode de financement sera le plus optimal entre l'autofinancement, l'augmentation en capital ou l'endettement.

L'autofinancement par les bénéfices non-distribués permet à l'entreprise de ne pas augmenter les charges financières. Cependant ce mode de financement présente le risque de perte de confiance des investisseurs. En effet, ceux-ci attendent un retour sur investissement qui ne peut être assuré en cas d'autofinancement trop important. De plus, un recours trop important à l'autofinancement peut fragiliser la santé financière de l'entreprise car il impacte la trésorerie de celle-ci. Sur le plan fiscal, l'autofinancement n'apporte aucun allègement et n'est donc pas une solution à retenir dans le cadre d'une optimisation fiscale.

L'augmentation du capital permet aux entreprises d'accroître leurs fonds propres. Ces apports en numéraires permettent à l'entreprise d'investir sans avoir recours à l'endettement. Cependant, à l'instar de l'autofinancement, l'augmentation de capital n'apporte aucun avantage fiscal pour l'entreprise et cette solution n'est donc pas à retenir dans le cadre d'une optimisation fiscale. C'est pourquoi le mode de financement le plus utilisé est l'endettement.

L'endettement peut lui-même présenter plusieurs formes. L'emprunt bancaire à moyen ou long terme est la forme la plus "classique" et la plus utilisée par les sociétés françaises. L'avantage fiscal de ce moyen de financement est la déductibilité sans plafond des intérêts bancaires du résultat fiscal. Cependant le recours excessif aux dettes à moyen et long terme peut fragiliser la santé financière de l'entreprise, voire compromettre la continuité de l'exploitation et entraîne une augmentation du risque de faillite.¹³

Mieux connu sous le nom « leasing », le crédit-bail peut se définir comme une « opération de location de biens d'équipement ou d'immeubles professionnels par une entreprise les ayant acquis à cet effet, donnant la faculté au locataire d'en acquérir tout ou partie moyennant une prime convenue à l'avance tenant compte, pour partie au moins des loyers versés »¹⁴. Le régime fiscal du crédit-bail fait de ce mode de financement le plus intéressant dans le cadre d'une réduction de charge fiscale. En effet, la société a l'avantage de pouvoir déduire intégralement les loyers versés au titre de la location du bien de son résultat

¹³ On parlera de faillite lorsqu'une entreprise ne peut plus faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

¹⁴ Article L-313-7 du Code Monétaire et Financier

imposable. L'article 39-4 du Code Général des Impôts et l'article 70 de la loi de finances de 2017 limite cette déduction lorsque le contrat de crédit-bail porte sur des véhicules de tourisme. Des plafonds de déduction sont établis en fonction des émissions de CO₂ par kilomètres (Tableau 2.2.1).

Véhicules de tourisme : émission de CO ₂	Plafond de déduction (article 39 du CGI)
Moins de 20 g de CO ₂ par kilomètre (véhicules électriques)	30.000 €
20 g ≤ Émission de CO ₂ par kilomètre < 60 g	20.300 €
60 g ≤ Émission de CO ₂ par kilomètre ≤ 155 g	18.300 €
Émission de CO ₂ par kilomètre > 155 g	9.900 €

Tableau 2.2.1 : Plafond de déduction en fonction des émissions de CO₂, legifiscal.fr

L'article 70 de la loi de finances pour 2017 va plu loin et instaure une réduction du seuil d'émission de CO₂ permettant de qualifier un véhicule de polluant dès lors qu'il atteint le seuil de 130 grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre au 1^{er} janvier 2021.

En ce qui concerne le crédit-bail immobilier, les loyers versés sont intégralement déductibles pour les contrats conclus avant 1996. Pour les contrats ultérieurs, le Code Général des Impôts prévoit que « *lorsque le prix de levée de l'option est inférieur à la différence existant entre la valeur de l'immeuble lors de la signature du contrat et le montant total des amortissements que le locataire aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien depuis cette date, le crédit-preneur est tenu de réintégrer, dans les résultats de son entreprise afférents à l'exercice en cours au moment de la cession, la fraction des loyers versés pendant la période au cours de laquelle il a été titulaire du contrat et correspondant à cette différence, diminuée du prix de cession de l'immeuble.* »¹⁵.

De plus, la possibilité de premier loyer majoré permet à l'entreprise de diminuer plus fortement la charge fiscale en début de contrat.

Le crédit-bail est donc régi par de nombreuses règles fiscales mais reste le moyen de financement le plus efficace pour optimiser la fiscalité d'une entreprise.

Dans une logique d'optimisation fiscale, le dirigeant va chercher à majorer le montant des charges déductibles. Pour cela, il peut décider d'acquérir les biens immobiliers servants à l'entreprise via une SCI (Société Civile Immobilière), ainsi sa société paiera des loyers déductibles de l'impôt sur les sociétés à la SCI dont il sera propriétaire des parts. Ces loyers seront alors imposables selon l'option choisie par la SCI (à l'IS, dans ce cas il s'agit d'une opération nulle ; ou à l'IR, dans ce cas, la TMI du dirigeant déterminera si l'opération est avantageuse ou non en matière d'imposition).

¹⁵ Article 239 Sexies B du Code Général des Impôts

3. Politique de rémunération du dirigeant

Lorsqu'il s'agit de prendre des décisions liées à sa rémunération, le dirigeant se voit contraint de faire un arbitrage entre une fiscalité avantageuse pour son entreprise et une fiscalité avantageuse à titre privé.

En effet, lorsque la rémunération prend la forme de salaires, des charges sociales et fiscales viennent impacter le revenu net du dirigeant de manière plus importante que lorsque la rémunération prend la forme de dividendes. Imaginons un exemple simplifié dans lequel le dirigeant est associé unique et prend la décision de se rémunérer au maximum de la capacité de l'entreprise. Il a le choix cependant entre le versement de dividendes ou le versement d'une prime, assimilés à un salaire exceptionnel :

Salaire		Dividendes	
Résultat net avant "prime"	100,00 €	Résultat net avant "prime"	100,00 €
-Charges patronales	- 25,00 €	-IS (25%)	- 25,00 €
-Charges salariales (CSG/CRDS)	- 23,00 €	=Résultat distribué	75,00 €
= Rémunération nette avant impôt	52,00 €	-FlatTax (30%)	- 22,50 €
-IRPP (TMI à 30%)	- 15,60 €		
=Net Disponible	36,40 €	=Net Disponible	52,50 €

Tableaux 2.3.1 : Comparaison entre charges liés aux salaires et aux dividendes

Cependant, dans le cas d'une politique dirigée vers l'optimisation fiscale, le choix de rémunération doit permettre à la société de réduire sa charge fiscale. Le salaire et les charges afférentes étant déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, c'est l'option qui devrait être choisie. Mais d'un point de vue social, la rémunération sera optimale si elle permet d'harmoniser les avantages fiscaux de la société et de son (ou ses) dirigeant(s). C'est pour cela qu'il est souvent conseillé aux dirigeants de diriger leur politique de rémunération vers une politique mixte entre distribution de dividendes et salaires.

La rémunération du dirigeant ne s'arrête souvent pas aux salaires et dividendes. En effet celui-ci bénéficie de rémunération indirecte liée aux frais engagés dans l'exercice de l'activité de la société. Ces frais doivent bien sûr être engagés dans l'intérêt de l'entreprise et justifiés.

4. Développement interne ou externe de la société

Une société en phase de maturité doit continuer de développer son activité afin d'éviter une stagnation du chiffre d'affaires, des parts de marchés et par conséquent des moyens techniques et humains.

Nous allons d'abord aborder le cas d'un développement interne d'une société et de l'impact de cette politique sur la charge fiscale de celle-ci. La société qui projette une extension de son activité pourra procéder à la création d'une filiale. D'un point de vue fiscal, cette opération peut être intéressante car le régime fiscal des sociétés mères et filiales permet à la société mère de retrancher de leur bénéfice les dividendes qu'elle reçoit de leurs filiales, à condition que les titres de participations détenus par la société mère représentent 5% du capital de la filiale et qu'ils soient conservés au moins deux ans. Une réintégration d'une quote-part de frais et charges de 5% est tout de même prévue par la législation fiscale. Si cette opération est avantageuse fiscalement, il est dangereux de ne considérer que les facteurs fiscaux dans cette décision de développement. En effet, d'autres facteurs peuvent se révéler aussi déterminants,

voire plus. Il faut également prendre en compte le coût ainsi que les charges supplémentaires liés à la création d'une filiale. Effectivement, la création d'une nouvelle société peut engendrer des difficultés opérationnelles, de gestion ou encore organisationnelle.

Il faut donc être vigilant à ne pas effectuer d'opération qui se révélerai contre-productive.

La société peut également décider de se développer à l'international par le biais des investissements directs à l'étranger. Il s'agit de mouvements internationaux de capitaux réalisés dans le but de créer, développer ou maintenir une filiale à l'étranger ou pour exercer le contrôle ou une influence significative sur la gestion d'une entreprise étrangère. Cette notion est utilisée par les sociétés pour deux motivations principales : la réduction des coûts grâce à l'utilisation de ressources ou de main d'œuvre moins onéreuses ; et la conquête de nouveaux marchés, habituellement difficiles à pénétrer par exportation.

Dans le cadre de l'optimisation fiscale, la notion d'investissement direct à l'étranger est intéressante car elle permet d'imposer une partie de ses résultats dans des pays à fiscalité plus avantageuse tout en restant dans la légalité et en évitant les risques liés à l'évasion fiscale.

Enfin, l'optimisation fiscale d'une société passe également par l'utilisation des avantages fiscaux proposés par la législation fiscale et à disposition des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Il s'agit des réductions et crédits d'impôt.

5. Réductions et crédits d'impôt

Outre les différentes décisions que peut prendre le dirigeant pour réduire la charge fiscale de sa société, l'administration fiscale permet aux entreprises de diminuer leur impôt par le biais de certaines actions ayant pour but de développer l'économie française et européenne ou ayant des conséquences sociales notoires. Nous ferons référence dans cette sous-section aux réductions et crédits d'impôts disponibles pour les sociétés françaises soumises à l'IS.

Il est d'abord important de bien comprendre la différence entre une réduction et un crédit d'impôt. La réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt calculé. Dans le cas où le montant de la réduction est supérieur au montant de l'impôt, il n'y aura pas de remboursement et l'impôt est ramené à 0€. Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé, mais contrairement à la réduction, si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, le surplus donne lieu à un remboursement par la Direction Générale des Finances Publiques.

5.1. Dons aux œuvres d'intérêt général

Les dons aux œuvres d'intérêt général ne sont pas déductibles du résultat fiscal mais ouvrent droit à une réduction d'impôt. Les dons qui ouvrent le droit à cette réduction d'impôt sont ceux effectués au profit des œuvres et organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ; des fondations ou associations reconnues d'utilité publique ; des établissements d'enseignement supérieur ; des sociétés ou organismes de recherche agréés ; et des organismes agréés ayant pour objet exclusif le financement de PME ou la fourniture à celles-ci de prestations d'accompagnement en début d'activité.

Ces dons ne doivent pas engendrer de contrepartie directe ou indirecte pour l'entreprise donatrice.

Le montant de la réduction d'impôt est plafonné à l'aide d'un système de double plafonnement de la base de la réduction d'impôt :

- 20 000€ ou 5 % du CAHT s'il est plus élevé
- Le taux de la réduction d'impôt est de 60% pour les dons jusqu'à 2 millions d'euros puis de 40%.

Les excédents de versement donnent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions pour les 5 exercices suivants au taux d'origine auquel donnait droit le don initial.

Il est également important de noter que les dons réalisés au profit d'organismes d'aide aux personnes en difficulté n'entrent pas dans le calcul du seuil des 2 millions d'euros.

Illustrons cela à l'aide d'un exemple :

Une entreprise réalisant un chiffre d'affaires annuel de 850 M€ vers 6M€ de dons à des organismes reconnus d'utilité publique dont 500 000€ à un organisme d'aide aux personnes en difficulté en N. Elle n'effectue aucun don en N+1 et réalise un chiffre d'affaires de 600M€).

La réduction d'impôt en N sera de :

- *Plafond : 20 000€ ou $850\,000\,000€ \times 5\%$ = 4 250 000€*
- *Dons à reporter en N+1 : $6\,000\,000€ - 4\,250\,000€ = 1\,750\,000€$*
- *Dons au taux de 60% : $2\,000\,000€ + 500\,000€$ (don à l'organisme d'aide aux personnes en difficultés) = 2 500 000€.*
 - o *La réduction d'impôt est donc de : $2\,500\,000€ \times 60\%$ = 1 500 000€*
- *Dons au taux de 40 % = 4 250 000€ (plafond) – 2 500 000€ (dons au taux de 60%) = 1 750 000€*
 - o *La réduction d'impôt est donc de : $1\,750\,000€ \times 40\%$ = 700 000€*

Réduction d'impôt de l'exercice N = 1 500 000 + 700 000 = 2 200 000€

La réduction d'impôt en N+1 (report de l'excédent de l'exercice N) sera de :

- *Report Exercice N = 1 750 000€*
- *Plafond : 20 000€ ou $600\,000\,000 \times 5\%$ = 3 000 000€*
- *Dons au taux de 60% : 0€ (car l'excédent aurait été imposé à 40% lors de l'exercice précédent)*
- *Dons au taux de 40% : $1\,750\,000€ \times 40\%$ = 700 000€*

Réduction d'impôt de l'exercice N+1 = 700 000€

Au total l'entreprise récupère 2 900 000€ sur les 6 millions donnés.

La réduction d'impôt s'impute sur le solde de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les versements sont effectués

5.2. Crédit d'impôt recherche

Le montant du crédit d'impôt recherche est égal à 30% des dépenses de recherche exposés au cours de l'exercice jusqu'à 100 millions d'euros puis de 5% au-delà. Les dépenses de recherche éligibles sont les dépenses engagées en France et au sein de l'Espace Economique Européen, affectées à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et techniques. Plus précisément, il s'agit des dépenses de personnel afférentes aux chercheurs, aux dépenses de fonctionnement, de prise et maintenance de brevets, des dépenses de veille technologique, etc.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ont effectivement eu lieu. L'excédent de crédit constitue une créance sur l'Etat, non-imposable. Cette créance sera utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés au titre des 3 années suivantes.

Les PME¹⁶ (Petites et Moyennes Entreprises) peuvent demander un remboursement immédiat de la créance.

5.3. Crédit d'impôt apprentissage

Toute entreprise exerçant une activité industrielle, commerciale, agricole ou libérale soumise à l'impôt sur les sociétés et employant des apprentis peut bénéficier d'un crédit d'impôt. Le montant de celui-ci est obtenu en multipliant le nombre moyen d'apprentis sur l'exercice par 1 600€. La somme est portée à 2 200€ si l'apprenti à la qualité de travailleur handicapé.

Le crédit d'impôt est toutefois plafonné au montant des dépenses de personnel relatives aux apprentis diminué des subventions publiques reçues en contrepartie de leur accueil dans l'entreprise.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a employé des apprentis. L'excédent du crédit d'impôt non-imputé est restitué.

5.4. Crédit d'impôt famille

Les entreprises peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25% ou 50% des sommes en faveur de leurs salariés ayant des enfants à charge.

Les dépenses concernées sont celles ayant pour objet la création et le fonctionnement de crèches, ou de haltes-garderies assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans des salariés de l'entreprise, la formation des salariés en congé parental d'éducation, la rémunération des salariés en congé parental d'éducation, de paternité, de maternité ou bénéficiant d'un congé pour enfant malade et l'indemnisation des salariés ayant dû engager des frais de garde exceptionnels à la suite d'un imprévu professionnel survenu en dehors des horaires habituels de travail.

¹⁶ Les petites et moyennes entreprises sont celles qui ont employé moins de 250 salariés et ont soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. De plus, 75 % au moins de son capital doit être détenu de manière continue par des personnes physiques ou par une société répondant à la définition des PME et détenue elle-même à 75 % au moins par des personnes physiques.

Le montant du crédit d'impôt est plafonné à 500 000 €. Celui-ci est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'employeur au titre de l'année au cours de laquelle il a engagé les dépenses éligibles. L'excédent éventuel est remboursé.

Les dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt sont également déductibles du résultat fiscal de la société.

5.5. Crédit d'impôt pour les dépenses de prospection commerciale

Un crédit d'impôt est mis en place pour les PME embauchant une personne en charge du développement des exportations en dehors de l'Espace Economique Européen. Le crédit d'impôt est alors égal à 50% des dépenses de prospection commerciale exposées par l'entreprise dans la limite de 40 000€ par exercice.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par la PME au titre des exercices au cours desquel elle a exposé des dépenses de prospection commerciale. Lorsque le montant du crédit d'impôt calculé excède l'impôt dû par l'entreprise, l'excédent lui est immédiatement restitué.

5.6. Crédit d'impôt lié à la formation du chef d'entreprise

Toute entreprise qui engage des frais pour la formation de son ou ses dirigeant(s) a le droit à un crédit d'impôt dont le montant est calculé de la façon suivante :

*Nombre d'heures de formation (plafonné à 40h) * taux horaire du SMIC*

Si le crédit d'impôt n'est pas utilisé en totalité, l'excédent est immédiatement restitué.

5.7. Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

Le CICE a pour objectif l'amélioration de la compétitivité des entreprises. Il permet de financer les dépenses d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, ...

Le montant du CICE correspond à 7% des rémunérations versées par l'entreprise.

Il est important de noter que le CICE ne peut être utilisé ni pour financer une hausse des bénéfices distribués, ni pour augmenter les rémunérations des dirigeants de l'entreprise.

Ces différents avantages fiscaux ont un double-avantage : ils permettent de réduire la charge fiscale de l'entreprise tout en contribuant au bon développement de l'entreprise.

L'optimisation fiscale est donc un processus présent tout au long du cycle de vie de l'entreprise et à tout niveau. On retrouve également cette préoccupation dans les relations entre les sociétés et leurs partenaires bancaires.

Partie III : Le conseiller de clientèle professionnelle et son rôle dans la pratique de l'optimisation fiscale

La clientèle des professionnels présente de nombreuses spécificités, ce qui a poussé les banques à former des équipes commerciales chargées de les démarcher et d'assurer leur suivi en répondant à leurs besoins. Par leur poids économique, cette catégorie de client ne peut être ignorée des banques. En effet, il s'agit d'une clientèle à fort potentiel de développement du Produit Net Bancaire grâce au renouvellement régulier de leurs besoins.

Le conseiller de clientèle professionnelle est donc l'interlocuteur des professionnels et doit respecter un certain nombre d'obligations. Il peut être amené à conseiller ses clients sur tout leurs univers de besoin et peut donc guider le professionnel vers une gestion fiscale optimisée de sa société.

Nous allons donc d'abord nous demander si le conseil en matière d'optimisation fiscale est un devoir du conseiller de clientèle professionnelle (Chapitre 1), avant d'étudier les produits adaptés à ce besoin de conseil que le conseiller doit être en capacité de commercialiser (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Le conseil en matière d'optimisation fiscale est-il un devoir du conseiller de clientèle professionnel ?

Les obligations et devoirs du conseiller de clientèle professionnelle ont pour objectif la protection de l'intérêt de la clientèle. Le conseiller devra alors notamment respecter les obligations d'information, de loyauté, de vigilance, de mise en garde, de non-ingérence ou encore le secret bancaire.

Pour répondre à la question posée dans le titre, nous allons d'abord étudier les principaux devoirs du conseiller de clientèle professionnelle (Sous-section 1), avant d'étudier les relations entre le conseiller bancaire et l'expert-comptable dans le processus de l'optimisation fiscale (Sous-section 2).

1. Les devoirs du conseiller de clientèle professionnelle

1.1. Le devoir de loyauté et d'information

Cette obligation qui s'impute à la profession bancaire est mis en évidence par la jurisprudence. Le conseiller bancaire devra fournir toutes les informations indispensables et nécessaire à la compréhension d'un service, d'un placement ou d'un crédit. Sur la base de ces éléments, le client doit avoir la capacité de prendre une décision en toute connaissance de cause. Cette obligation d'information va de pair avec celle de loyauté. En effet, la loyauté est fondée sur la confiance, ce qui signifie que le conseiller de clientèle doit agir avec transparence.

Informé le client ne signifie pas conseiller le client. Effectivement, alors que l'information porte sur les conditions du service sollicité, le conseil s'intéresse à l'opportunité de celui-ci. La jurisprudence montre que le banquier n'a pas de devoir de conseil à proprement dit. Sa responsabilité ne peut se voir engagée que si le conseiller a fourni au client un conseil inadapté à sa situation et à ses besoins.

1.2. L'obligation de vigilance

Aussi appelée obligation générale de prudence, l'obligation de vigilance est une mission fondamentale du banquier. Chaque validation de sa part l'engage : un virement, la réception de flux, la signature d'une ligne de crédit, etc... Sa vigilance doit être optimale et constante, afin de savoir détecter et remonter les opérations à risque.

Cette obligation peut conduire le conseiller de clientèle professionnelle à procéder à certaines vérifications allant parfois à l'encontre du principe de non-ingérence auquel il est soumis. Le conseiller ne doit en effet pas s'immiscer dans les affaires de ses clients, cependant, il doit s'informer sur les opérations qu'ils souhaitent réaliser, pour refuser si besoin, de prêter son concours.

L'obligation de vigilance prime sur le devoir de non-ingérence et s'impose à cause des irrégularités formelles ou matérielles dont le conseiller peut avoir connaissance.

1.3. L'obligation de mise en garde

Le conseiller bancaire doit s'informer de la situation financière du client avant de lui faire une proposition commerciale. Il a donc l'obligation de se renseigner sur les connaissances et compétences de celui-ci. L'ensemble de ces informations doit lui permettre de classer les clients entre clients avertis ou non. Le conseiller sera tenu de mettre en garde ses clients et particulièrement les clients considérés non-avertis. Les clients doivent donc être avertis des risques encourus pour chaque solution financière proposée. En cas de litiges, le conseiller doit pouvoir prouver et démontrer qu'une mise en garde adaptée a été prodiguée préalablement à la proposition et à la concrétisation commerciale.

1.4. Le respect du secret bancaire

La loi du 24 janvier 1984 du Code Monétaire et Financier précise le champ d'application du secret bancaire. Le non-respect de cette obligation engage la responsabilité pénale du conseiller. Le Code Monétaire Financier renvoie d'ailleurs à l'article 226-13 du Code Pénal¹⁷ ;

Dans le cadre de son activité, et afin de respecter ses différentes obligations, le conseiller de clientèle professionnel est amené à être en possession de nombreuses informations personnelles. Le conseiller n'a pas le droit de divulguer ces informations personnelles et bancaires à une personne tierce. Ce droit à la discrétion relève du secret professionnel transposé dans le milieu bancaire. Le secret bancaire concerne l'ensemble des renseignements et des données concernant le client au cours et après la relation bancaire. Il s'agit notamment des informations concernant la vie privée, le montant des revenus et des avoirs, les opérations effectuées, la situation de compte, etc.

Cependant, le secret bancaire n'est pas applicable lorsque certaines administrations demandent un accès aux informations. Il s'agit des administrations fiscales, des services des douanes, de la Banque de France, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

¹⁷ Article 226-13 du Code Pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). De plus, la justice peut avoir accès aux informations tenues par le secret bancaire dans le cadre d'une procédure pénale.

Dans le cadre du respect du devoir de vigilance, le conseiller bancaire devra signaler toute transaction suspecte à TRACFIN (Traitement du Renseignement et Action Contre les Circuits FINANCIERS clandestins).

Le conseil en optimisation fiscale ne semble pas être un devoir du conseiller de clientèle professionnelle à proprement dit. Cependant, un conseiller a pour mission de développer son portefeuille de client afin d'en dégager une rentabilité intéressante pour son établissement bancaire. Pour cela, l'instauration d'une relation de confiance est nécessaire et cela passe par des conseils efficaces relatifs aux besoins de ses clients. Un conseil en optimisation fiscale peut mener à un gain important de confiance du client envers son conseiller.

Afin de fournir le meilleur conseil possible, le conseiller de clientèle professionnelle sera épaulé par l'expert-comptable. Nous allons rechercher une synergie entre le conseiller bancaire et l'expert-comptable.

2. Synergie entre conseiller bancaire et expert-comptable

Le dirigeant de société a beaucoup d'interlocuteurs au quotidien : ses clients, ses fournisseurs, ses collaborateurs, son conseiller bancaire et enfin son comptable.

Par ses compétences techniques et ses connaissances dans le domaine comptable et fiscal, l'expert-comptable reste l'interlocuteur privilégié du dirigeant pour évaluer la situation générale et fiscale de sa société. C'est lui qui guidera le dirigeant dans sa stratégie d'optimisation fiscale et qui déterminera le montant du résultat fiscal.

Cependant, le conseiller de clientèle professionnelle aura également la capacité de répondre à cette problématique d'optimisation fiscale. L'expert-comptable et le conseiller sont donc souvent amenés à collaborer afin de soulager le dirigeant et afin de gagner en efficacité pour l'ensemble des interlocuteurs. Cette relation complémentaire a pour objectif commun d'avancer dans l'intérêt de la société cliente.

Grâce à cette relation tripartite, le conseiller bancaire sera en mesure de déterminer, à l'aide de l'expert-comptable, les produits les plus à même à répondre aux besoins de son client. Il pourra ainsi lui conseiller des produits bancaires menant à une optimisation fiscale avec l'appui de l'expert-comptable, qui pourra confirmer l'intérêt de tels produits pour le dirigeant.

La clientèle professionnelle instaure une relation de confiance avec son conseiller bancaire, mais fera souvent plus confiance à son comptable. Ainsi, si une synergie est mise en place cela présente un réel intérêt à la fois pour la banque, qui pourra proposer des produits à son client en toute transparence, pour le comptable, qui va donc crédibiliser son action d'accompagnement du dirigeant au quotidien dans sa gestion d'entreprise, et pour le client, qui sera rassuré d'avoir une confirmation de la préservation de ses intérêts et de l'intérêt de son entreprise.

Le conseiller de clientèle professionnelle va donc proposer des produits correspondant aux besoins de ses clients. Lorsqu'il s'agit du besoin d'optimisation fiscale, le conseiller pourra également proposer des produits bancaires favorisant ce processus.

Chapitre 2 : Les produits bancaires favorisant l'optimisation fiscale

Toujours dans une logique de développement de la clientèle professionnelle, les banques ont à cœur le fait de faire face à l'ensemble des besoins des sociétés et de leurs dirigeants. Ainsi, afin d'être présent auprès de ses clients les banques proposent aujourd'hui une multitude de produits permettant à la clientèle professionnelle de réduire leur charge fiscale tout en présentant d'autres avantages (préparation de retraite, fidélisation des collaborateurs, etc.). Ces produits sont des avantages supplémentaires en matière d'optimisation fiscale qui s'ajoutent à l'ensemble des dispositifs évoqués précédemment dans ce mémoire. Nous allons étudier certains de ces produits dans ce chapitre.

1. La loi n°94-126 du Code Général des Impôts dite « Loi Madelin »

Contrairement aux salariés, les TNS (Travailleurs Non-Salariés) ne bénéficient pas de la protection sociale de leur entreprise. La loi Madelin a été alors mise en place pour leur permettre de bénéficier d'une couverture sociale suffisante. Cette loi leur permet également d'obtenir un avantage fiscal important, puisque les cotisations versées au titre d'un contrat Madelin sont déductibles des bénéfices imposables.

Il existe quatre types de contrats d'assurance pouvant être retenu dans le cadre fiscal de la loi Madelin :

- ✓ **Le contrat de retraite Madelin** : Il permet aux travailleurs non-salarié (dirigeants non-salariés, par exemple) de se constituer une retraite complémentaire qui sera restituée sous forme de rente en parallèle des retraites obligatoires. Afin d'être déductible, le contrat retraite Madelin doit répondre à certaines conditions : le versement des cotisations doit présenter un caractère régulier et la sortie du contrat doit se faire sous forme de rente. De plus, le contrat ne doit ni autoriser le rachat avant la retraite, ni prévoir de capital en cas de décès mais le versement d'une rente viagère.

Les versements sont déductibles du bénéfice dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :

- Soit 10% de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le PASS (soit 10% de $8 * 41136€ = 32\ 908€$), auxquels s'ajoutent 15% supplémentaires sur la fraction de ce **bénéfice imposable** compris entre une fois et huit fois ce même plafond.
- Soit 10% du montant annuel du PASS 2021, soit 4 114€

Bénéfice 2021 (B)	Jusqu'à 41 136€ (PASS 2021)	Entre 41 136€ et 329 088€ (8 PASS)	Au-delà de 329 088€
Base de calcul	10% du PASS	10% du bénéfice imposable plafonné à 8 PASS + 15% du bénéfice imposable compris entre 1 et 8 PASS	10% de 8 PASS + 15% de 7 PASS
Plafond de versements déductibles	4 114 €	$10% * B + 15% * (B - 41136€) = 25% * B - 6170€$	76 101,60 €

Tableau 3.2.1 : Plafonds des versements déductibles dans le cadre du contrat Madelin retraite

- ✓ **Le contrat de prévoyance Madelin :** Ce contrat s'adresse aux TNS souhaitant s'assurer un maintien de revenu en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité et protéger leurs familles en cas de décès. La garantie de ressources (ou couverture du risque d'incapacité temporaire de travail) se traduit par le versement d'une indemnité journalière à la suite d'une incapacité d'exercer son activité par maladie ou par accident. Dans le cas d'une invalidité permanente et totale c'est à dire avec un taux d'invalidité supérieur ou égal à 66 %, l'assuré percevra l'intégralité du montant de la rente d'invalidité assurée. Enfin, un contrat de prévoyance loi Madelin peut prévoir des garanties en cas de décès. Elles sont exprimées dans le contrat sous forme de capital, et celui-ci peut prévoir le doublement du capital en cas de décès accidentel. En cas décès, le ou les bénéficiaires désignés percevront une rente calculée en fonction du capital garanti. Il s'agit généralement d'une rente temporaire immédiate, versé au choix du bénéficiaire, pendant 5, 10 ou 15 ans.

- ✓ **Le contrat Mutuelle Madelin :** Il permet de compléter les remboursements de l'assurance maladie. Il se rapproche des contrats de mutuelle des travailleurs salariés. Cependant ce type de contrat est intéressant, et particulièrement pour les familles nombreuses, car le coût est indépendant de la composition familiale.

La déduction fiscale des cotisations de prévoyance et de mutuelle Madelin est plafonnée à 3,75% du revenu professionnel du dirigeant augmenté de 7% du PASS, dans la limite de 3% de 8 PASS.

- ✓ **Le contrat perte d'emploi Madelin :** Ce contrat s'adresse aux chefs d'entreprise en nom personnel, ainsi qu'aux dirigeants d'entreprise et mandataires sociaux ne pouvant justifier d'un contrat de travail, et donc de la couverture ASSEDIC. Pour pouvoir prétendre à une indemnisation, le dirigeant ou chef d'entreprise, doit être privé de son emploi à la suite d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, à la suite d'une contrainte économique à l'initiative des débiteurs, d'une fusion ou absorption suite à une contrainte économique, d'une restructuration profonde suite à une contrainte économique, ou du remplacement des dirigeants dans le cadre de la loi de sauvegarde.

Les cotisations de garantie chômage Madelin sont déductibles dans la limite la plus favorable entre 1,875% du revenu professionnel plafonné à 8 PASS ou 2,50% du PASS (soit 1028€).

Ainsi, les sommes injectées présente un réel intérêt puisqu'elles font bénéficier aux TNS d'une couverture adaptée à leur situation et l'effort d'épargne est récompensé par une baisse de la charge fiscale et donc une économie d'impôt. Un exemple chiffré sera disponible en Annexe 2, afin de mieux comprendre l'avantage fiscal de ces contrats.

Nous allons à présent étudier la façon dont le conseiller de clientèle professionnelle accompagne ses clients dans la fidélisation de ses salariés. Nous allons donc étudier les différentes solutions d'épargne salariale proposés par les banques à leurs clients professionnels et leurs avantages fiscaux.

2. L'épargne salariale : un produit gagnant-gagnant

L'épargne salariale est un ensemble de dispositifs collectifs mis en place par les entreprises. Ces dispositifs visent à associer les salariés aux performances de l'entreprise (participation, intéressement) ou à faciliter la constitution d'une épargne financière par les salariés ou dirigeants. Ils bénéficient de régimes fiscaux et sociaux avantageux encourageant le blocage des sommes placées soit sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE) pendant une durée de 5 ans, soit sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou sur un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif jusqu'au départ à la retraite.

2.1. Les dispositifs d'épargne

Les versements effectués sur les plans d'épargne salariale peuvent être de différentes natures. Nous distinguons quatre dispositifs différents.

2.1.1. La participation

La participation attribue une partie des bénéfices de l'entreprise aux salariés. Elle est ouverte à toutes les entreprises et est obligatoire pour celles comptant au moins 50 salariés durant 5 années civiles consécutives. Tous les salariés et dirigeants liés à l'entreprise par un contrat de travail (y compris les apprentis) ont accès à ce dispositif. Une condition d'ancienneté (de 3 mois maximum) peut être mise en place.

Les sommes issues de la participation sont exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur du montant investi en plan d'épargne. Elles sont imposables si le paiement est immédiat. Dans tous les cas, la somme issue de la participation est soumise à la CSG et à la CRDS.

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, le montant de la participation est soumis au forfait social. Le taux de ce forfait est de 20%. Dans tous les cas les sommes portés à la réserve spéciale de participation sont déductibles des bénéfices pour l'assiette de l'impôt au titre de l'exercice au cours duquel elles sont réparties entre les salariés.

Le montant de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) est déterminé par une formule définie légalement :

$$RSP = 0,5 * (B - 5\%C) * \left(\frac{S}{VA}\right)$$

Où,

B= Bénéfice Net ; C= Capitaux Propres ; S = Salaires ; VA = Valeur Ajoutée

Enfin, la participation est plafonnée à 75% du PASS par bénéficiaire et peut être réparti selon 4 méthodes :

- ✓ De manière uniforme : $\frac{RSP}{\text{Nombre de salariés}}$
- ✓ Proportionnellement au temps de présence
- ✓ Proportionnellement au salaire (plafonné au maximum à 3 PASS)
- ✓ En combinant plusieurs de ces critères

2.1.2. L'intéressement

L'intéressement est lié directement aux résultats et performances de l'entreprise. Il est distribué sous forme de prime, sans exclusion possible et ne peut se substituer au salaire ou à une autre prime (prime de Noël, par exemple).

Les bénéficiaires et la fiscalité de l'intéressement est la même que pour la participation.

Le montant à répartir est calculé librement selon des critères mesurables liés aux résultats ou aux performances de l'entreprise, sur une période de 3 mois à un an. Il doit être inférieur ou égal à 20% de la masse salariale brute augmentée de la rémunération annuelle des dirigeants.

La formule de calcul doit assurer le caractère variable et incertain.

Enfin, les méthodes de répartition restent les mêmes que la répartition de la participation, à une exception près : en cas de répartition proportionnelle au salaire, la rémunération annuelle prise en compte pour le dirigeant est plafonnée au salaire le plus élevé dans l'entreprise ou un montant inférieur à 25% du PASS.

Les primes d'intéressement sont déductibles du résultat de l'entreprise.

2.1.3. Les versements volontaires

Il s'agit de l'épargne volontaire du bénéficiaire placée sur un plan d'épargne. Ce versement peut lui permettre de bénéficier de l'abondement de l'entreprise, s'il est prévu. Tous les salariés, dirigeants, bénéficiaires d'un PEE, d'un PERCO ou d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif.

Les versements volontaires effectués sur le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif sont déductibles, dans une certaine limite, de l'assiette de l'impôt sur le revenu du bénéficiaire.

Les versements volontaires sur le PEE et le PERCO ne doivent pas dépasser 25% de la rémunération annuelle brute. Si aucune rémunération n'est perçue, le plafond est fixé à 25% du PASS (pour un conjoint collaborateur par exemple). Pour le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif, les versements volontaires ne sont pas plafonnés.

2.1.4. L'abondement de l'entreprise

L'abondement de l'entreprise correspond au versement sur un plan d'épargne salariale au profit d'un salarié ou d'un dirigeant. Il intervient en incitant et en complétant l'investissement du bénéficiaire.

L'abondement peut prendre la forme d'un versement de l'entreprise, sans qu'une contribution du bénéficiaire ne soit exigée. On parle alors de versement unilatéral.

Si cela figure dans l'accord collectif, tous les salariés et dirigeants autorisés à verser sur leur plan d'épargne salariale peuvent bénéficier de l'abondement.

L'abondement est exonéré d'impôt sur les revenus mais soumis à la CSG et à la CRDS.

Les sommes versées au titre de l'abondement dans le respect des plafonds maximums sont déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise.

L'abondement est limité à 300% des versements du bénéficiaire. L'abondement sur le PEE est également plafonné à 8 PASS par bénéficiaire et par an, tandis que l'abondement sur le PERCO est plafonné à 16% du PASS par bénéficiaire et par an.

2.2. Plans d'épargne salariale

Ces différents dispositifs d'épargne sont versés sur les trois types de plans d'épargne salariale existants : le PEE, le PERCO et le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif.

2.2.1. Le Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE)

Le PPE (ou Plan d'Epargne d'Entreprise) est un système d'épargne mis en place par l'entreprise qui offre la possibilité à ses bénéficiaires de participer à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières dans un cadre fiscal et financier avantageux.

Ce plan d'épargne peut être mis en place par toutes les entreprises employant au moins un salarié quel que soit leur statut juridique et leur taille.

Si un PEE est mis en place, tous les salariés de l'entreprise liés avec elle par un contrat de travail en sont bénéficiaire, sans possibilité d'exclusion. Les dirigeants des entreprises de 1 à 249 salariés sont également concernés.

Voici les principales caractéristiques du plan d'épargne d'entreprise :

- ✓ Mise en place : Il est mis en place par convention, par accord collectif ou par accord avec les représentants syndicaux, le CSE ou encore les salariés (à majorité des 2/3) ou encore par décision unilatérale de l'employeur.
- ✓ Versements : Les quatre versements étudiés précédemment peuvent être effectués sur le PEE
- ✓ Disponibilité : Les fonds sont bloqués 5 ans, sauf en cas de déblocage anticipé
- ✓ Affectation : Les fonds sont investis dans des SICAV ou dans des fonds d'épargne salariale dont au moins un fonds investi dans des entreprises solidaires d'utilité sociale ou encore dans des valeurs mobilières émises par l'entreprise.
- ✓ A l'échéance : Les sommes deviennent disponibles après 5 ans mais peuvent être conservées sur le plan. Elles bénéficient alors toujours des avantages fiscaux.
- ✓ Fiscalité à la sortie : Les plus-values sont exonérées d'impôt sur le revenu mais sont soumises aux prélèvements sociaux.

2.2.2. Le Plan d'Epargne pour la retraite collectif (PERCO)

Le PERCO est un système d'épargne mis en place par l'entreprise qui offre la possibilité à ses bénéficiaires de se constituer, avec l'aide de celle-ci, une épargne en vue de la retraite, servie à l'échéance, sous forme de rente ou de capital.

Les entreprises concernées, ainsi que les bénéficiaires sont les mêmes que pour le PEE.

Voici les principales caractéristiques du PERCO :

- ✓ Versements autorisés : Les quatre types de versements déjà évoqués
- ✓ Disponibilité : Au départ à la retraite, sauf en cas de déblocage anticipé
- ✓ Affectation : SICAV ou FCPE dont au moins trois fonds avec des orientations de gestion différentes et un fonds investi dans des entreprises solidaires d'utilité sociale. Une gestion pilotée est proposée par défaut pour réduire progressivement l'exposition aux risques financiers en modifiant l'allocation des avoirs entre les fonds.
- ✓ A l'échéance : Les sommes deviennent disponibles en capital et/ou en rente viagère à titre onéreux.
- ✓ Fiscalité à la sortie :
 - Sortie en capital : Les plus-values sont exonérées d'impôt sur le revenu mais sont soumises aux prélèvements sociaux.

- Sortie en rente viagère : Une fraction du montant de la rente est imposée à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Cette fraction est déterminée selon l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Depuis octobre 2020, le PERCO n'est plus commercialisé et est remplacé par le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif.

2.2.3. Le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise collectif

Ce plan a été créé en octobre 2019 à l'initiative de la loi PACTE. Ce plan a vocation à remplacer le PERCO. Les entreprises ayant ouvert un PEE depuis plus de 3 ans doivent ouvrir une négociation en vue de la mise en place d'un dispositif d'épargne comme le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif.

Les caractéristiques de ce nouveau plan sont les mêmes que pour le PERCO jusqu'à la fiscalité à la sortie.

Pour la sortie en capital, l'épargne issue de l'intéressement, de la participation et de l'abondement est exonérée d'impôt et seules les plus-values correspondantes sont soumises aux prélèvements sociaux. Les versements volontaires ayant donné lieu à déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu au moment du versement sont soumis à l'impôt et aux prélèvements sociaux. Les plus-values sont alors soumises au PFU de 12,8% ainsi qu'au prélèvement sociaux, ou au barème de l'impôt sur le revenu.

Pour la sortie en rente viagère, une fraction du montant de la rente issue de l'intéressement, de la participation et de l'abondement est imposée à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Cette fraction est déterminée selon l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente. La part de la rente provenant de versements volontaires n'ayant pas donné lieu à déduction de l'assiette de l'impôt subit le même traitement fiscal. La part provenant de versements volontaires ayant donné lieu à déduction est imposé à l'impôt sur le revenu après abattement de 10%

2.3 Débloquages anticipés

Les sommes déposées sur un plan d'épargne salariale sont bloquées soit pendant 5 ans pour le PEE, ou jusqu'à la retraite. Cependant, certains événements ouvrent la possibilité de débloquer les fonds de manière anticipée.

- ✓ Mariage ou PACS : PEE
- ✓ Naissance ou adoption à partir du 3^{ème} enfant : PEE
- ✓ Divorce, Dissolution de PACS : PEE
- ✓ Violences conjugales : PEE
- ✓ Acquisition de la résidence principale : PEE, PERCO, plan d'épargne retraite d'entreprise collectif
- ✓ Remise en l'état de la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle : PEE, PERCO
- ✓ Création d'entreprise par le bénéficiaire, son conjoint ou son enfant : PEE
- ✓ Invalidité : PEE, PERCO, plan d'épargne retraite d'entreprise collectif
- ✓ Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de son enfant : PEE, PERCO, plan d'épargne retraite d'entreprise collectif
- ✓ Rupture du contrat de travail : PEE
- ✓ Surendettement : PEE, PERCO, plan d'épargne retraite d'entreprise collectif

2.4 Avantages pour l'entreprise et pour le salarié

Ce type de produit n'est pas proposé et mis en place par hasard. En effet, les produits d'épargne salariale présentent de nombreux avantages pour la société et pour le salarié.

Pour la société d'abord, celle-ci assure la fidélité de ses employés grâce à ce produit. En effet, avec la mise en place d'un plan d'épargne salariale, l'employeur devient un employeur attractif qui récompense le travail de ses salariés et permet à ces derniers d'avoir un sentiment de reconnaissance de la part de leur employeur. De plus, contrairement au versement d'une prime, l'affectation d'un abondement annuel à chaque bénéficiaire sera plus avantageuse tant pour la société que pour le salarié.

Le dirigeant va pouvoir profiter d'avantages fiscaux et réduire son bénéfice imposable, tout en améliorant sa gestion du personnel et particulièrement du turn-over.

Puisqu' « *une image vaut mille mots* »¹⁸, présentons les avantages de ce produit gagnant-gagnant pour la société et pour le salarié avec un exemple chiffré :

	PRIME	ABONDEMENT	
Nombre d'employés	Indifférent	entre 0 et 49	Plus de 50
Montant versé par l'entreprise	3 000,00 €	3 000,00 €	
Charges patronales (Hypothèse : 45%)	1 350,00 €	Exonéré	
Forfait social (20%)	Non concerné	0,00 €	600,00 €
Economie d'IS (Hypothèse : 25%)	-1 087,50 €	-750,00 €	-900,00 €
Cout global pour l'entreprise	3 262,50 €	2 250,00 €	2 700,00 €
% du montant versé	109%	75%	90%
Montant brut perçu par le salarié	3 000,00 €	3 000,00 €	
CSG CRDS (9,7%)	-291,00 €	-291,00 €	
Charges salariales (14%)	-420,00 €	Exonéré	
Impôt sur le revenu (Hypothèse : TMI à 11% ; (Brut - CSG/CRDS)*0,11)	-298,00 €	Exonéré	
Montant réellement perçu	1 991,00 €	2 709,00 €	
% du montant brut	66%	90%	
% du coût global pour l'entreprise	61%	120%	100%

Nous constatons que le salarié percevra un montant plus important avec l'abondement. En parallèle, la société bénéficie d'avantages fiscaux. La déduction des abondements permet même au salarié de percevoir un montant supérieur au coût réel du versement de la prime de l'entreprise. La conclusion serait la même sur une comparaison entre prime et placement sur un PERCO, ou plan d'épargne salariale.

¹⁸ Citation de Confucius, Philosophe (-551, -479)

3. Déduction de la cotisation des produits bancaires

De façon générale, les cotisations liées aux produits bancaires possédés par une entreprises sont déductibles de l'assiette de l'impôt. En effet, il s'agit de charges réelles présentant un réel intérêt pour l'entreprise. Les cotisations de compte, les cotisations d'assurance (multirisques professionnels, véhicule professionnel, Homme-clé, perte d'exploitation, ...), les frais liés aux mouvements (plus fort découvert, commission de mouvement, ...), cotisation de carte, frais liés à la monétique et à la télématique (Terminal de Paiement Electronique, Site internet, paiement en ligne, site internet, etc.) constituent donc des charges déductibles. Les financements conclus avec la banque permettent également à l'entreprise de déduire les intérêts.

Il convient donc de rappeler cet avantage aux dirigeants lors de la souscription des produits, en présentant par exemple le coût annuel diminué de la déduction d'impôt conséquente.

Le conseiller de clientèle professionnelle joue donc un rôle important dans la pratique de l'optimisation fiscale de ses clients. Pour cela, il doit savoir communiquer avec le comptable de ceux-ci et connaître les caractéristiques des produits favorisant le processus. Il doit avoir à cœur de fidéliser sa clientèle en l'accompagnant dans son quotidien et face à ses besoins et donc notamment dans le cadre de l'optimisation fiscale de leurs sociétés.

Conclusion

Avec son impact sur la trésorerie, la compétitivité et la rentabilité de l'entreprise, la charge fiscale s'impose comme un sujet d'importance particulière dans la vie d'une entreprise. Pour améliorer la gestion de cette charge, les entreprises doivent connaître les différentes possibilités entre leurs mains pour pratiquer une optimisation fiscale efficace et dans le champ de la législation en vigueur.

Cependant, avant de pouvoir pratiquer ce processus le dirigeant de société soumise à l'impôt sur les sociétés doit connaître les enjeux liés à l'optimisation fiscale. Puis, si son entreprise respecte les préalables à sa pratique, le dirigeant devra être au clair sur les risques et limites de l'optimisation fiscale. En effet, le renforcement de la législation autour de cette pratique oblige les dirigeants, attiré par l'économie de charge, à ne pas faire basculer la société dans l'illégalité (fraude fiscale, évasion fiscale, etc.). Ainsi, le dirigeant pourra mettre en balance les bénéfices et les risques liés à cette pratique avant de prendre les décisions qu'il juge nécessaires et bénéfique à son entreprise.

L'optimisation fiscale débute à la création de la société, voire avant la création de celle-ci, avec le choix de la nature d'activité et du lieu d'implantation. Cependant, c'est au cours de la vie de la société que les décisions des dirigeants ont le plus d'impact sur la charge fiscale d'une entreprise. Ces choix se portent majoritairement sur la gestion des produits et charges de l'entreprise, sur les modes de financement, sur la politique de rémunération et sur le développement de l'entreprise en France ou à l'étranger. De plus, le dirigeant va pouvoir s'appuyer sur les avantages offerts par l'administration fiscale pour réduire la charge fiscale. Il pourra par exemple recourir à des réductions ou crédits d'impôt.

La stratégie d'optimisation fiscale ne sera pas homogène d'un exercice à l'autre. En effet, celle-ci prend en compte les besoins de l'entreprise en temps voulu.

Les stratégies d'optimisation fiscale sont au moins aussi nombreuses que le nombre de société la pratiquant. Ainsi, il est judicieux pour le dirigeant de s'entourer d'experts dans le domaine. L'expert-comptable sera alors l'interlocuteur privilégié dans la pratique de l'optimisation fiscale. Cependant, le conseiller de clientèle professionnelle aura également un rôle à jouer du fait de ses connaissances des produits favorisant ce processus.

Ce dernier pourra le conseiller sur les choix de financement qui s'offrent à lui, mais également lui présenter des produits bancaires "défiscalisants" tels que les contrats Madelin ou encore les différents contrats d'épargne salariale.

Enfin, il est important de rappeler que l'optimisation fiscale, dans son ensemble, ne doit pas être l'objectif premier d'une société mais doit rester un moyen de réduire l'imposition de manière légale et rentable pour l'entreprise.

ANNEXE 1 : LEXIQUE

- ✓ ACPR : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
- ✓ AFR : zones d'Aides à Finalité Régionale
- ✓ AMF : Autorité des Marchés Financiers
- ✓ ASSEDIC : ASSociation pour l'Emploi Dans l'Industrie et le Commerce
- ✓ BEPS : Base Erosion and Profit Shifting
- ✓ CA(HT) : Chiffre d'Affaires (Hors Taxe)
- ✓ CGI : Code Général des Impôts
- ✓ CICE : Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi
- ✓ CMF : Code Monétaire et Financier
- ✓ CRDS : Contribution au Remboursement de la Dette Sociale
- ✓ CSG : Contribution Sociale Généralisée
- ✓ EURL : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
- ✓ INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
- ✓ IR : Impôt sur le Revenu
- ✓ IS : Impôt sur les Sociétés
- ✓ K€ : Milliers d'euros
- ✓ M€ : Millions d'euros
- ✓ Mds€ : Milliards d'euros
- ✓ OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique
- ✓ PACS : PActe Civil de Solidarité
- ✓ PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale
- ✓ PCG : Plan Comptable Général
- ✓ PEE : Plan d'Epargne d'Entreprise
- ✓ PERCO : Plan d'Epargne pour la Retraite COLlectif
- ✓ PIB : Produit Intérieur Brut
- ✓ PME : Petites et Moyennes Entreprises
- ✓ RSP : Réserve Spéciale de Participation
- ✓ SA : Société Anonyme
- ✓ SARL : Société A Responsabilité Limitée
- ✓ SAS : Sociétés par Actions Simplifiées
- ✓ SCA : Société en Commandite par Action
- ✓ SCP : Société Civile Professionnelle
- ✓ SEL(ARL) : Société d'Exercice Libéral (A Responsabilité Limitée)
- ✓ TMI : Taux Marginal d'Imposition
- ✓ TNS : Travailleur Non-Salarié
- ✓ TRACFIN : Traitement du Renseignement et Action Contre les circuits FINanciers clandestins
- ✓ TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée
- ✓ ZRR : Zone de Revitalisation Rurale
- ✓ ZRU : Zone de Revitalisation Urbaine
- ✓ § : Sous-section

ANNEXE 2 : Exemple chiffré : Contrats Madelin

Notre client, dirigeant de sa société, est un travailleur non salarié. Le bénéfice est de 180 000€ pour 2021 et nous analyserons deux situations : la situation A dans laquelle la rémunération du dirigeant est fixée à 30 000€ annuel ; et la situation B dans laquelle sa rémunération est fixée à 70 000€ annuel.

Notons que le PASS 2021 est de 41 136€ et un taux d'IS à 25%

Il souscrit aux 4 contrats Madelin existants et cherche à connaître le montant maximum des versements déductibles de l'impôt lié à ces contrats.

CONTRAT	Base de Calcul	Situation A	Situation B
Contrat retraite	Puisque le bénéfice est situé entre 1 et 8 PASS, on retient la base de calcul : 25% du bénéfice – 6170€	38 830€	38 830€
Contrat de Prévoyance et de Mutuelle	3,75% de la rémunération du dirigeant augmenté de 7% du PASS plafonné à 3 % de 8 PASS	4004,52€	5504,52€
Contrat chômage	1,875% de la rémunération du dirigeant plafonné à 8 PASS ou 2,50% du PASS, soit 1028€	1028€	1312,50€
Total des versements déductibles du résultat imposable		43 862,52€	45 647,02€
Economie d'impôt	Versement déductible * Taux d'IS	10 965,63€	11 411,75€

ANNEXE 3 : GANTT du mémoire

	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
PHASE 1 : RECHERCHES												
Observation en entreprise	■	■	■									
Recherche de sujet		■	■	■	■							
Recherche de problématique			■	■	■	■	■					
PHASE 2 : PLAN												
Page de garde							■					
Plan établi et accepté							■	■				
Remerciement								■				
Introduction								■	■			
PHASE 3 : REDACTION												
Partie 1									■	■		
Partie 2										■	■	
Partie 3										■	■	
Conclusion										■	■	
Bibliographie										■	■	
Annexes											■	■
PHASE 4 : RELECTURES												
Relecture personnelle											■	■
Relecture amis et famille											■	■
PHASE 5 : ENVOI ET SOUTENANCE												
Envoi des exemplaires												■
Création support												■
Entretien de soutenance												■

Bibliographie

Ouvrages :

- **Fiscalité des entreprises et des particuliers, Intégration fiscale** : Françoise FERRE, Edition 2020
- **Pour un « Big Bang fiscal »** : Vincent DREZET, Jacques COSSART, Gérard GOURGUECHON, Jean-Marie HARRIBEY
- **Droit des sociétés** : Bruno DONDEROT, Edition DALLOZ, Edition 2019
- **Fraude fiscale et paradis fiscaux, quand l'exception devient la règle** : Éric VERNIER, 2^{ème} édition
- **Guide fiscal et social du créateur d'entreprise** : Véronique CHAMBAUD, 9^{ème} édition
- **Les 25 techniques légales d'optimisation de la rémunération et de la protection sociale du dirigeant** : David DELCOURT, 2018
- **L'essentiel du Droit fiscal** : Béatrice et Francis GRANDGUILLOT, 21^{ème} édition, Edition 2020
- **La fiscalité française 2021** : Béatrice et Francis GRANDGUILLOT, Damien FALCO, 26^{ème} édition, 2021
- **Code général des impôts 2020, annoté** : 29^{ème} édition, Codes DALLOZ
- **Code monétaire et financier** : Didier MARTIN, Edition 2021

Sites internet :

- <https://www.legifrance.gouv.fr>
- <https://www.impots.gouv.fr/portail/international-professionnel/impot-sur-les-societes>
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Imp%C3%B4t_sur_les_soci%C3%A9t%C3%A9s_en_France
- <https://www.l-expert-comptable.com>
- <https://plancomptable.com>
- <https://www.oecd.org/fr/ctp/beps>
- <https://www.economie.gouv.fr/lutte-contre-fraude-evasion-fiscales>
- <https://www.insee.fr>
- <https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr>
- <https://www.loimadelin.com>
- <https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/principes-comptables-a-connaître>

Fiches internes Crédit Agricole Alsace Vosges

- Fiscalité des professionnels et des petites entreprises (TVA – Droits d'enregistrement – Imposition du résultat (IR/IS))
- Contrats Madelin
- Epargne Salariale
- Crédits aux professionnels et aux petites entreprises

Enseignements

- Support de cours : Droit Fiscal, Abdelkader MATMOUR, cours dispensé en 2020 à la Faculté d'économie et de gestion de Strasbourg
- Journées d'animation à l'Ecole Supérieure de la Banque : Accompagner le professionnel en lui proposant des solutions personnalisées et adaptées, Mener un entretien avec un professionnel, Analyser les risques à la lecture des documents comptables

Mémoires

- **L'optimisation fiscale en matière d'impôt sur les sociétés, rôle de l'expert-comptable** : Adlène HENTATI, Diplômé en expertise comptable, 2009
- **L'optimisation fiscale au sein d'une société** : MEYER Camille, 2016
- **L'optimisation fiscale en matière des impôts sur les sociétés** : Pathou TSHIBANDA, 2012

Sommaire détaillé

Page de garde	1
Remerciements	2
Sommaire	3
Introduction	4
Partie 1 : L'optimisation fiscale : définition, enjeux et risques	6
Chapitre 1 : L'impôt sur les sociétés en France	6
Sous-section 1 : Qui est concerné par l'impôt sur les sociétés ? Qui est concerné et sur quelle base est-il calculé ?...6	
Sous-section 2 : Les chiffres en France	7
Chapitre 2 : L'optimisation fiscale : définition et enjeux	9
Sous-section 1 : Définition de l'optimisation fiscale et parallèle à la planification fiscale	9
Sous-section 2 : Enjeux de la pratique de l'optimisation fiscale	9
Chapitre 3 : Les préalables à la pratique de la l'optimisation fiscale	10
Sous-section 1 : Le respect des lois et règles fiscales et comptables	10
Sous-section 2 : Le respect des principes comptables	11
2.1. Le principe de régularité	11
2.2. Le principe de sincérité	12
2.3. Le principe d'image fidèle	12
2.4. Le principe de continuité d'exploitation	12
2.5. Le principe d'indépendance des exercices	12
2.6. Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture	12
2.7. Le principe des coûts historiques	12
2.8. Le principe de prudence	13
2.9. Le principe de permanence des méthodes	13
2.10. Le principe d'importance relative	13
2.11. Le principe de non-compensation	13
2.12. Le principe de bonne information	13
2.13. Le principe de prééminence de la réalité sur l'apparence	13
Chapitre 4 : Les limites de l'optimisation fiscale : le respect du cadre légal	14
Sous-section 1 : Les notions d'évitement et de fraude fiscale	14
Sous-section 2 : L'évasion fiscale	15
Sous-section 3 : Les limites de l'optimisation fiscale : abus de droit / acte anormal de gestion / limites économiques et juridiques	16
3.1. L'abus de droit	16
3.2. L'acte anormal de gestion	16
3.3. Les limites économiques et juridiques de l'optimisation fiscale	17
Partie 2 : La pratique de l'optimisation fiscale au sein d'une société	18
Chapitre 1 : L'optimisation fiscale à la création de la société	18
Sous-section 1 : Le choix de la nature de l'activité et jeunes entreprises innovantes	19
Sous-section 2 : Lieu d'implantation de la société	20
Chapitre 2 : L'optimisation fiscale au cours de la vie de la société	21
Sous-section 1 : Optimisation des produits et charges	21
Sous-section 2 : Politique d'investissement : choix du mode de financement	23
Sous-section 3 : Politique de rémunération du dirigeant	25
Sous-section 4 : Développement interne ou externe de la société	25
Sous-section 5 : Réductions et crédit d'impôt	26
5.1. Dons aux œuvres d'intérêt général	26
5.2. Crédit d'impôt recherche	28
5.3. Crédit d'impôt apprentissage	28
5.4. Crédit d'impôt famille	28

5.5. Crédit d'impôt pour les dépenses de prospection commerciale	29
5.6. Crédit d'impôt lié à la formation du chef d'entreprise	29
5.7. Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)	29

Partie 3 : Le conseiller de clientèle professionnelle et son rôle dans la pratique de l'optimisation fiscale 30

Chapitre 1 : Le conseil en matière d'optimisation fiscale est-il un devoir du conseiller de clientèle professionnel ?30

Sous-section 1 : Les devoirs du conseiller de clientèle professionnelle	30
1.1. Le devoir de loyauté et d'information.....	30
1.2. L'obligation de vigilance.....	31
1.3. L'obligation de mise en garde	31
1.4. Le respect du secret bancaire.....	31
Sous-section 2 : Synergie entre conseiller bancaire et expert-comptable.....	32

Chapitre 2 : Les produits bancaires favorisant l'optimisation fiscale33

Sous-section 1 : La loi n°94-126 du Code Général des Impôts dite « Loi Madelin »	33
Sous-section 2 : L'épargne salariale : un produit gagnant-gagnant	35
2.1. Les dispositifs d'épargne.....	35
2.1.1. La participation	35
2.1.2. L'intéressement	36
2.1.3. Les versements volontaires.....	36
2.1.4. L'abondement de l'entreprise	36
2.2. Plans d'épargne salariale.....	37
2.2.1. Le Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE)	37
2.2.2. Le Plan d'Épargne pour la retraite collectif (PERCO)	37
2.2.3. Le Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif	38
2.3. Déblocages anticipés.....	38
2.4. Avantages pour l'entreprise et pour le salarié.....	39
Sous-section 3 : Déductibilité des cotisations des produits bancaires	40

Conclusion 41

Annexes.....	42
Annexe 1 : Lexique.....	42
Annexe 2 : Exemple chiffré : Contrats Madelin	43
Annexe 3 : GANTT du mémoire	44

Bibliographie 45

Ouvrages.....	45
Sites internet.....	45
Fiches internes Crédit Agricole Alsace Vosges	45
Enseignements	46
Mémoires.....	46

Sommaire détaillé..... 47